

ANNO
1648.

CCXLIII.

Edictum Ibro Rom. Kayserlichen Mayr. Ferdinandi III. so im Heil. Römischen Reich iber Vollziehung des zu Münster und Osnabrugg getroffenen Friedens-Schlusses publiciret worden. Gegeben zu Vicum den 7. Novembris Anno 1648. [LONDORPII Acta Publica Parte VI. Cap. XVI. pag. 436. d'où l'on a tiré cette Pièce, qui se trouve aussi dans le *Theatrum Europæum* Tom. VI. pag. 597. col. 2.]

Cest-à-dire;

Edit de FERDINAND III. Empereur des Romains pour l'Execution de la Paix de Munster & d'Osnabrugg dans tout l'Empire. Donnè à Vienne le 7. Novembre 1648.

Wir Ferdinand der Dritte / von Gottes Gnaden Erwählter Römischer Keyser / zu allen Zeiten Mehrer des Reichs / in Germanien / zu Hungarn und Böhemb / in Dalmatien / Croatia / und Slavonien / ic. König / Erbkönig / zu Oesterreich / Herzog zu Burgund / Steyer / Kärnten / Crain und Wirttemberg / Graf zu Tyrol / ic. Erbtiechen allen und jeden Fürst. Fürsten / Geist- und Weltlichen / Prälaten / Grafen / Freyen / Herren / Ritters / Knechten / Landvögten / Hauptleuten / Bischoffen / Vögten / Pflegern / Verwesern / Amptleuten / Landrichtern / Schultheissen / Bürgermeistern / Richtern / Räten / Bürgern / Gemeinden auch allen unsern Generallen / Höfen und Niederen Beschlößhabern / und gemeinen Soldaten zu Ross und Fuß / und sonst allen anderen unsern und des Reichs Inverehanen und Getreuen / wess Fürsien / Stands oder Wesens die seyn / unsere Freundschaft / Gnade und alles Guts / und fügen E. E. U. A. und euch hienit zu wissen: Nachdem die zwischen unsren / und beyder Confoederirten Cronen / so wol Franck. als Schweden Gevollmächtigten Gefandten zu Wien und Hnabruck angestellte / und nun eine geraume Zeit gewährete Friedens-handlung / mit Zurück und Leichbung unser und des H. Reichs darun außordentlich berufener Fürst. und Stände / dernalheins zu End gebracht / und der Fried mit erbsägigen beyden Cronen / am 24. nechst abgwichenen Monats Oct. gänzlich geschlossen / unterschriben / und selbendes Tages zu männiglichem Wissenhaft publiciret worden: Und dann in diesem Friedensschluß unter andern auch außdrücklich verhofft / daß / so bald das Instrumentum Pacis von allerseits Gevollmächtigten Gefandten unterschriben und besigelt seyn werde / alle Feindthätigkeiten eingestellt / und was in diesem Friedensschluß verglichen worden / beyderseits stracks vollzogen / und zu Werk geset werden solle: Und bi wir zu solchen End von obhabenden Ämtern wegen offene Eckerit / und Patenten ins Reich publiciren und alten denen / welche vermög dieser Abhandlung / und Vergleichung etwas wieder abzutreten / zu erstatten oder zu leisten schuldig und verbunden sind / solchen ohne Aufschub und Schaden / verglichene massen / innerhalb der von dem geschlossenen Frieden an / bis zu Einbringung der Ratification / bestimmter Zeit nach zu kommen / und zu mahlen auch denen außschreibenden Fürsten und Erbs-Obristen ernstlich beschley wolten / daß sie auf Ansuchen derer / welche etwas abzutreten / der verglichenen Executions-Ordnung / und diesen Abhandlungen gemäss / eines jedwednen Restitutions beförderen und vollbringen / mit diesem ferneren Anhang / weilen sie die außschreibende Fürsten und Erbs-Obristen in ihrer selbst eigenen Sach und Restitution die Execution zu führen / für unfähig gehalten werden / daß auff solchen Fall / so wohl auch wann dieselbe sich dieser Commission zu unterfangen verweigerten / die nachfolgende Erbs-ausschreibende Fürsten oder Erbs-Obristen / auch in anderen Erbsen / dieser Execution / auf Wegehen der restituendorum / sich unternehmen / und solche werckthätig machen solten. Da auch jemand auß den Restituendis hierzu unsere Keyserliche Commissionen zu gebrauchen der Nothdurfft zu sein erachtet würde (welsch dann eines jeden Willkühr anheim gestellt wird) daß ihnen solche ohne Aufschub verwilligt und ertheilt werden / aufweldchen

Fall denn / und damit die Willkührlichkeit dessen / was also verabschieder worden / desto weniger vermindert werde / so wohl denen Abtretenden / als denen / welen etwas abzutreten ist / zugelassen seyn soll / gleich nach befristung und unterschribene Frieden / beyderseits 2. oder 3. Commissarios zu benennen / auß denen wir einen von dem restituendo, und den anderen von den restituente benannt / doch in gleicher Anzahl von beyderley Religionen erwählen / und denselben beschley solten / alles / was dieser Vergleich mit sich bringt / ohne Verzug zu vollziehen: Da aber derjenige Theil / so etwas abzutreten / zu erstatten oder zu leisten schuldig / in Benennung solcher Commissarios einen erkiehen / den anderen aber unsers Gefallens / jedoch mit obbedeuter gleicher Anzahl von beyderley Religion / bepodornen / und denselben / allen widrigen Exceptionen und Einreden ungeschindert / die Execution vorzunehmen anbeschlen wolten. Und wir nun alles und jedes / was in denen / mit Vorwissen / Einrachten und Willchen E. E. U. A. und euer zu diesem allgemeinen Convent abgeordneter Räte / Bottschaften und Gesandten / fürsthen unsern und obgedachter beyder Cronen Gevollmächtigten verglichenen / unterschribenen und publicirten Instrumento Pacis begriffen / zu Rettung des hochfürstlichen Vaterlands auß diesen langwierigen und verderblichen Kriegswesen / und Verhütung weiteren Christenbluts-Verergung / unsers Orts angenommen / approbirt / und diesen Friedensschluß zu Folg alsobald nach Empfang desselben und unter heutigen dato allen unsern Generals-Personen und hohen Beschlößhabern gnädigst anbeschlen / sich nie allein aller weiterer Feindthätigkeit gegen der Confoederirten Cronen Massen (wan sich gegen dieselben eines gleichmässigen bezengen) hinfür zu enthalten / sondern auch demjenigen / woz die Executions-Ordnung mit sich bringt und se darbey wegen loslassung der Gefangenen / Abführ-Verleg und Verpflanzung der in Feld gegen einander stehender Völcker / auch nach bescheyener Auswechslung allerseits Ratificationen / bedingten Abtretung der besteten Plätze und Besungen / in Kraft der ihnen bereits zugestricher Vollmacht zu thun und zu exequiren haben / unverzüglich und geschornfast nachzukommen / auch in führung unser obhabenden Keyserlichen Ämtern wegen dahin zu seyn / bi alles / was obverstandener massen dieser Friedensschluß mit sich bringt / dem klaren Inhalt nach / und in der darin zu Einbring- und Auswechslung allerseits Ratificationen benenneter Zeit vollzogen werde. Hiurumb so gebieten wir allen und jeden Churfürsten / Fürsten / Geist- und Weltlichen / Prälaten / Grafen / Freyen / Herrn / Räten / Knechten / Landvögten / Landmarschallten / Landshauptleuten / Landvögten / Pflegern / Verwesern / Amptleuten / Landrichtern / Schultheissen / Bürgermeistern / Richtern / Räten / Bürgern / Gemeinden / und sonst allen und jeden / welche Vermög dieses Friedens und dessen gemeiner / oder auch einigen sonderbarer Regul oder Verordnung / etwas wider abzutreten / zu erstatten / zu geben / zu thun oder leisten schuldig seyn / sie seyen Geist- oder Weltlichen Standes / hienit freunds-gnädig und ernstlich / daß sie alsbald nach Verkündig- und Vernehmung dieses unsers Keyserlichen Edicts. (dessen beglaubten Abscheyffen wir mit geringerer Kraft / als dem Original selbstin / gegeben haben wolten) und auf des beschwerten Theils gebührendes Anmelden / ohne Aufschub oder Vorwidigung einiger in der Antinomia begriffener general- oder special-Verwahrmng und clausulae salvatorie. oder einiger anderer Exception. alles und jedes / was sie in Kraft dieses Vergleichs zu restituiren / abzutreten / zu geben / zu thun oder zu leisten schuldig seynd / ohne Aufschub und Schaden / noch vor Aufgang vorberührter zu Einbring- und Auswechslung allerseits Ratification angekehrter Zeit / unwaigerlich restituiren / abtreten / geben / thun und leisten / allermassen mehrbedeuter unterschriben / und publicirter Friedensschluß / seines außgeruterten klaren Inhalts aufweisst / und weiter mit sich bringt. Und beschlen solchen nach hienit zugleich allen und jeden außschreibenden Fürsten und Erbs-Obristen gnädigst und ernstlich / geben ihnen auch / als durch benedchten Friedensschluß außordentlich verordneten Executoren / unsre Keyserliche Vollmacht / und Gewalt / daß sie / oder die jenige / welche von uns auf einc oder der anderen Parthey Anruffung und Requiesung abgeschörter massen außordentlich verordnet seyn werden / allen denen / welchen sich Orts etwas zu restituiren ist / der verglichenen Executions-Ordnung zu folg / zu dem jenigen worin sie in Kraft dieses Friedensschlusses befügt / für sich selbst oder durch ihre Subdelegirten unwaigerlich verhalten / und sich daran in keinerley Weiß noch Weg hindern lassen.

Wir verstehen uns auch hierbey gnädigst / wan einer oder der ander auß ihnen den Cräiß-Außschreibenden Fürsten oder Cräiß-Obrißten selbst / idtwas zu restituiren / oder derselbige auch seines Orts etwas zu leisten schuldig ist / er werde sich in seiner eigenen Sache der Execution zu enthalten / und auf solchen Fall oder da etwa sonst auß erheblichen Ursachen sich dieser unser Commission zu unterfangen Bedenkens hätte / den nachschessenden Außschreibenden Fürsten oder Cräiß-Obrißten / auch außser des Cräiß / auf desjemigen Inhalten / so restituiren solle werden / solche zu führen ihm nit zu wider seyn lassen : solte aber ein oder anderer Stand des Reichs / oder wer sonst etwas zu restituiren oder zu leisten schuldig / sich dieser unserer Verordnung in einige Weg widersetz / oder derselben kein Gemühen thun wolten : so sollen alsdan mehr besagte Cräiß-Außschreibende Fürsten / und Cräiß-Obrißten / oder derselben Subdelegirte / neben denen von uns darzu verordneten Commissariis / aller Eynred umschindert / den restituendo, Friedensschluß zu Folg / zu dem Seinigen unvertzlich zu verhalten / und sich diß Orts nit allein der nachschen Besatzungen sondern auch / nach Belieben ihrer eygenen oder des besöwerten Theils Kräfte / wider die Ungehorsame zu gebrauchen besagt seyn : Zu welchem Ende dan allen unsern Höfen und Höheren Besißhaberen / Commandanten und Besatzungen hiemit gnädigst anbefohlen wird / das sie an denen Orten / wo dergleichen Execution zu führen und zu verrichten / solche ihres Theils nit allein nit hindern / sondern vielmehr vor denen hiezü verordneten Straffen zu hüten wissen wird / das mehren wir ernstlich. Geben in unserer Stad Wien / den 7. Nov. Anno 1648. unser Reichs des Römischen in 12. des Spangarischen im 23. und des Böhmischen im 21.

Ad Mandatum Sac. Cæs. Maj. proprium.

CCXLIV.

(1) *Traité de Paix entre l'EMPIRE & la SUEDE, conclu & signé à Osnabruck, le 24. Octobre l'an 1648. Le Roi de France a été compris dans ce Traité comme Allié de la Suède.* [HEISS, Histoire de l'Empire, Tom. III. pag. 54. FREDER. LEONARD, Tom. III. d'où l'on a tiré cette Pièce, qui se trouve aussi en Latin dans S. PUFFENDORFII *Comment. de Rebus Suecicis*, Lib. XXI. pag. 854. dans LONDORP II *Acta Publica*, Tom. VI. Lib. IV. pag. 382. dans LUNIG, Teutches Reichs-Archiv, Part. gener. ersten Theil, pag. 831. & dans quelques autres Recueils; de même qu'en Latin & en Allemand dans le *Theatrum Pacis*, Tom. I. pag. 81. dans JOH. BALTHAS. KLAUTE, *Sacri Rom. Imperii Leges fundamentales*, pag. 253. & ailleurs.]

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

Qu'il soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir; Qu'après que les divisions & les troubles qui avoient commencé depuis plusieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû jusqu'au point que non seulement toute l'Allemagne, mais encore quelques Royaumes voisins, principalement la Suede & la France, s'y seroient trouvez tellement enveloppez, qu'il seroit né de là une longue & rude Guerre. En premier lieu, entre le Serenissime & tres puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hongrie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Teck; Prince de Suabe, Comte de Habsbourg,

Tyrol, Kybourg & Gorice, Landgrave d'Alsace, Marquis du S. Empire, de Burgau, de la haute & basse Luface, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port Naon, & de Salins, de glorieuse memoire, ses Confeederz & Adherans d'une part; Et le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Gustave Adolphe Roy de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Estonie & de Carelie, & Seigneur d'Ingrie, aussi de glorieuse memoire, le Royaume de Suede, ses Alliez & Adherans d'autre part; Et après leur deceds entre le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur Ferdinand III. élu Empereur des Romains toujours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Slavonie, &c. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tyrol, Kybourg & Gorice, Landgrave d'Alsace, Marquis du S. Empire Romain, de Burgau, de la haute & basse Luface, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port Naon, & de Salins, avec ses Alliez & Adherans d'une part; Et la Serenissime & tres-puissante Princeesse & Dame Christine Reyne de Suede, des Gots & des Vandales, Grande Princeesse de Finlande, Duchesse d'Estonie, & de Carelie, Dame d'Ingrie, le Royaume de Suede, ses Alliez & Adherans d'autre part; d'où s'est ensuivie une grande effusion du sang Chrétien, & la desolation de plusieurs Provinces. Enfin il seroit arrivé par un effet de la Bonté divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ses pensées aux moyens de faire la Paix, & que par une Convention mutuelle faite à Hambourg le 25. stile nouveau, ou le 15. Decembre, stile ancien, de l'an 1641. entre les Parties, on auroit assigné d'un commun accord le 11. stile nouveau, ou le premier jour de Juillet, stile ancien, de l'an 1643. pour commencer l'Assemblée des Plenipotentiaires à Osnabruck, & à Munster en Westphalie: Ensuite de quoy les Ambassadeurs Plenipotentiaires, legitiment établis de part & d'autre, ayant comparu au temps & au lieu nommez; Scavoir de la part de l'Empereur, les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs, Maximilian Comte de Trautmansdorf & de Weinsberg, Baron de Gleichenberg, de Neustat sur le Cockre, de Negau, de Burgau, & de Torzenbach, Seigneur de Teinitz, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Secret, & Chambellan de Sa Sacrée & Imperiale Majesté, & Grand Maître de la Cour; Jean Maximilian, Comte de Lamberg, libre Baron d'Ortenneck, & d'Ortenstein, Seigneur de Stockam & d'Ammerang, Bourgrave de Stayer, &c. & Jean de Crane, Chambellan de sadite Sacrée & Imperiale Majesté, Licentié des Droits, & Comte Palatin, Conseillers Imperiaux Auliques. Et de la part de la Reyne de Suede, les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs, Jean Oxenstiern Axelsson Comte de la Morie Australe, libre Baron de Kimithe & Nymaas, Seigneur de Fyholm, Hornigsholm, Sudorbo & Lidoo, Senateur du Royaume de Suede, & Conseiller de la Chancellerie; & Jean Adler Salvius, Seigneur d'Adlersberg, Harsfeld, Wildenbruch, & de Tullingen, Senateur du Royaume de Suede, Conseiller Privé de Sa Majesté Royale, & Chancelier de sa Cour: Après avoir invoqué l'assistance de Dieu, & reciproquement échangé les Originaux de leurs Pleins-pouvoirs respectifs, ils ont tranigé & accordé entr'eux, à la gloire de Dieu & au salut de la Republique Chrestienne, presens, approuvans, consentans les Electeurs, Princes & Estats du S. Empire Romain, les Articles de Paix & d'Amicité dont la teneur s'ensuit.

I. Qu'il y ait une Paix Chrestienne, universelle & perpetuelle, & une Amitié vraie & sincere, entre Sa Sacrée Majesté Imperiale, la Maison d'Autriche, & tous ses Alliez & Adherans, & les Heritiers & Successeurs d'un chacun, principalement le Roy Catholique, & les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, d'une part; Et Sa Sacrée Majesté Royale, & le Royaume de Suede, ses Adherans & Alliez, & les Successeurs & Heritiers d'un chacun, principalement le Roy Très-Chrestien, & respectivement les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, d'autre part; & que certe Paix s'observe, & se cultive sincerement & serieusement, en sorte que chaque Partie procure l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de vous costez, on voye renaitre & resusciter les biens de cette Paix & de cette Amitié, par l'entretien seur & reciproque d'un

(1) L'Original de la Ratification Suedoise, contenant le Traité même, se garde à Vienne dans la Chambre du Trésor de S. M. I. Lesye H. Il est couvert de velours noir, avec le Sceau pendant de la Reine de Suede dans une Boete de vermeil. [D. W. M.]

ANNO
1648.

bon & fidele voisinage de l'Empire Romain avec le Royaume de Suede, & du Royaume de Suede avec l'Empire Romain.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un oubly & une Amnistie perpetuelle de tout ce qui a esté fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilitéz ayent esté exercées par l'une ou l'autre Partie, de sorte que ny pour aucune de ces choses, ny sous aucune autre cause ou pre-texte, l'on n'exerce ou fasse exercer, ny ne souffre plus qu'il soit fait cy-aprés l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité, ou inimitié, vexation, ou empeschement, ny quant aux personnes, ny quant à la condition, ny quant aux biens ou à la feureté, soit par soy-mesme ou par d'autres, en cachette, ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espece de Droit ou par voye de fait, ny au dedans ny en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous Pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilitéz, dommages, & dépenses qui ont esté faites & causées de part & d'autre, tant avant que pendant la Guerre, de fait, de parole, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses, soient entierement abolies; si bien que tout ce que l'on pourroit demander & pretendre sur l'autre pour ce sujet, soit enveveli dans un perpetuel oubli.

III. Selon ce fondement d'une Amnistie generale & non limitée, tous & chacun les Electeurs du S. Empire Romain, les Princes & les Estats, y compris la Noblesse qui releve immediatement de l'Empire, leurs Vassaux, Sujets, Citoyens & Habitans, ausquels à l'occasion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des Alliances contractées çà & là, il a esté fait de l'une ou de l'autre part quelque prejudice & dommage, en quelque maniere ou sous quelque pretexte que ce puisse estre, tant en leurs Domaines, Biens feodaux, sous-feodaux & allodiaux, qu'en leurs Dignitez, Immunitéz, Droits & Privileges, soient pleinement rétablis de part & d'autre au mesme estat, pour le spirituel & pour le temporel, qu'ils en jouissoient ou pouvoient jouir de droit avant qu'ils y fussent troublez, nonobstant tous changemens faits au contraire, lesquels demeureront annulléz.

Mais comme telles & semblables restitutions se doivent toutes entendre, sauf les droits quelconques, tant du Domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les Biens qui sont à restituer, soit Seculiers ou Ecclesiastiques, à celui qui les restitué, ou à celui à qui on les restitué, ou à quelque tierce personne; sauf aussi les droits dont il y a procez pendant en la Cour Imperiale, ou en la Chambre Imperiale, ou dans les autres Tribunaux immediats ou medians de l'Empire; ainsi cette Clause salutaire generale, ou d'autres plus speciales mentionnées cy-aprés, ne pourront en aucune façon empécher cette restitution: Mais ces competans, droits, actions, exceptions & procez, seront après la restitution faite, examinéz, discutez, & expediez par-devant le Juge competent. Cette reserve ne portera non plus aucun prejudice à ladite Amnistie universelle & illimitée, ny ne s'étendra aux proscriptions, confiscations, & autres semblables alienations, & moins encore dérogera-t-elle aux Articles qui seront autrement convenus, & particulièrement à l'accordement des griefs; Car il paroitra cy-dessous, dans l'Article de l'accordement des griefs Ecclesiastiques, quel droit ceux qui sont ou seront restitués, auront dans les Biens Ecclesiastiques, qui ont esté jusques à present en debat & en contestation.

IV. Or bien qu'on puisse facilement juger par la precedente regle generale, qui sont ceux qui doivent estre restitués, & jusques à quel point, on a pouvant voulu sur l'instance de quelques-uns faire mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il en suit; en sorte neanmoins que ceux qui expressement, ou ne font pas nommez, ou sont retranchez, ne soient point pour cela reputéz pour obmis, ou pour exclus.

La cause de la Maison Palatine a esté avant toutes choses discutée par l'Assemblée d'Osmabruch & de Munster, en sorte que la contestation qui en a esté meüe depuis long-temps, a esté terminée en la maniere suivante.

En premier lieu, pour ce qui regarde la Maison de Baviere, la Dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont eüe cy-devant, avec tous droits regaliens, of-

fices, presences, ornemens, & droits quelconques appartenans à cette Dignité, sans en excepter aucun; comme aussi le haut Palatinat & le Comté de Cham, avec tous leurs appartenances, droits regaliens, & autres droits, demeureront comme par le passé ainsi qu'à l'avenir au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin Duc de Baviere, à ses Enfants, & à toute la branche Guillelmine, tandis qu'il en restera des Princes mâles en vie.

Reciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour luy, ses Heritiers & Successeurs à la dette de treize millions, & à toute pretention sur la haute Autriche; & remettra aussi-tôt après la Paix con-cluë à Sa Majesté Imperiale tous les Actes obtenus sur cela, pour estre caitez & annulléz.

Et pour ce qui concerne la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire consentent, par le motif de la tranquillité publique, qu'en vertu de la presente Convention il soit établi un huitième Electorat, dont le Seigneur Charles Louis Comte Palatin du Rhin, & ses Heritiers descendans de la ligne Rodolphine, jouiront suivant l'ordre de succeder exprimé par la Bulle d'Or, sans que le mesme Seigneur Charles Louis ny ses Successeurs, puissent avoir d'autre droit que l'Investiture simulatée, sur ce qui a esté cy-devant attribué avec la Dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & à toute la Branche Guillelmine.

En second lieu, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacuns les Biens Ecclesiastiques & Seculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joui avant les troubles de Boheme; comme aussi tous les Documents, Registres, Comptes, & autres Actes en dépendans luy soient entierement rendus, Cas-sant tout ce qui a esté fait au contraire, ce qui sortira son effet d'autorité Imperiale: de sorte que ny le Roy Catholique, ny aucun autre qui en occupe quelque chose, ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

Or d'autant que certains Baillages de la Bergstrate; appartenans d'ancienneté à l'Electeur de Mayence, furent engagez en l'an 1463, aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachat perpetuel; on est pour cette raison convenu, que ces memes Baillages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence qui occupe à present le Siege, & à ses Successeurs en l'Archevesché de Mayence, pourveu que le prix de l'engagement offert volontairement soit payé argent comptant dans le terme prefix de l'exécution de la Paix con-cluë, & qu'il satisfasse aux autres conditions ausquelles il est obligé par la teneur de l'Acte d'engagement.

Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves, en qualité d'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes, de poursuivre pardevant des Juges competans les droits qu'ils pretendent sur certains Biens Ecclesiastiques, scilicet dans le Territoire dudit Palatinat, si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la Ligne Guillelmine masculine vint à défailir entierement, la Palatine subsistant encore, non seulement le Haut Palatinat, mais aussi la Dignité Electorale dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront aussitôt Comtes Palatins survivans, qui cependant jouiront de l'Investiture simulatée: & alors le huitième Electorat demeurera entierement éteint & supprimé; mais le Haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les benefices qui de droit appartiennent aux Heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservez.

Que les Pactes de Famille faits entre la Maison Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirméz par les Predecesseurs Empereurs, touchant la Succession Electorale, comme aussi les droits de toute la Ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la presente disposition, soient conservez & maintenus en leur entier.

De plus, si l'on justifie par la voye competente de droit, que quelques Fiefs du Pais de Juilliers se trouvent ouverts, qu'ils soient évacués au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Louis, de ce qu'il est obligé de fournir à ses Freres pour appanage, Sa Majesté Imperiale ordonnera qu'il soit payé à ledits Freres quatre cens mil Rixdalers dans le terme de quatre ans, à compter du com-

AN
164

commencement de l'an prochain 1649. à raison de cent mille Richâdales par an avec les intérêts à cinq pour cent.

En outre, que toute la Maison Palatine, avec tous & chacun de ceux qui lui sont ou ont été en quelque sorte que ce soit attachés, mais principalement les Ministres qui ont été employez pour elle en cette Assemblée ou ailleurs, comme aussi ceux qui sont exilés du Palatinat, jouissent de l'Amnistie generale cy-dessus spécifiée, avec pareil droit & aussi pleinement que les autres qui sont compris dans ladite Amnistie, & dans cette Transaction, particulièrement pour ce qui regard le point des griefs.

Reciproquement le Seigneur Charles Louis avec ses Freres, rendra obeissance & gardera fidelité à Sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant lui que ses Freres renonceroient pour eux & pour leurs Heritiers au Haut Palatinat pour tout le temps qu'il restera des Heritiers mâles & légitimes de la Branche Guillaumeine.

Or comme il a été proposé de pourvoir à la subsistance de la Veuve Mere du susdit Prince, & d'assurer la Dotte des Seurs du même Prince, Sa Majesté Imperiale, par marque de son affection envers la Maison Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mil Richâdales pour la subsistance de ladite Dame Veuve Mere, & dix mil Richâdales à chacune des Seurs du susdit Seigneur Charles Louis, lors qu'elles se marieront; & pour le surplus, le même Prince Charles Louis sera tenu d'y satisfaire.

Que ledit Seigneur Charles Louis, & ses Successeurs au Bas Palatinat, ne troubleront en aucune chose les Comtes de Lainingen & de Daxbourg, mais les laisseront jouir & user tranquillement & paisiblement de leurs droits obtenus depuis plusieurs siècles, & confirmer par les Empereurs.

Qu'il laissera inviolablement la Noblesse libre de l'Empire qui est dans la Franconie, la Suabe & le long du Rhin, ensemble les Pays qui appartiennent à ladite Noblesse, en leur estat immediat.

Que les Fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerbard de Waldebourg, dit Schenkern; à Nicolas George Reigersberg, Chancelier de Mayence, & à Henry Bromber, Baron de Rudesheim; comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe Wolff dit Meternich, leur demeureront en leur entier; ces Vassaux seront pourtant tenus de prester le serment de fidelité au susdit Seigneur Charles Louis, comme à leur Seigneur direct & à ses Successeurs, & de lui demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confession d'Ausbourg qui avoient été en possession des Eglises, & entr'autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim, soient conservez dans l'Etat Ecclesiastique de l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui desireront embrasser l'exercice de la Confession d'Ausbourg, de la pratiquer, tant en public dans les Eglises aux heures arrestées, qu'en particulier dans leurs propres maisons, ou autres & ce destinées par leurs Ministres de la parole divine, ou par ceux de leurs voisins.

Le Prince Louis Philippe, Comte Palatin du Rhin, recouvrera tous les Pays, Dignitez & Droits, tant aux choses Ecclesiastiques que Laïques, qui lui sont échues de ses Ancestres avant cette Guerre par succession & partage.

Le Prince Frideric Comte Palatin du Rhin, recevra & retiendra respectivement le quart du Peage de Wilsbach, comme aussi le Cloître de Hornbach, avec les appartenances, & tout le droit que son Pere y avoit & posséder cy-devant.

Le Prince Leopold, Louis Comte Palatin du Rhin, sera pleinement rétabli dans le Comté de Veldentz sur la Moselle, au même estat pour les choses Ecclesiastiques & Politiques, que son Pere le possédoit l'an 1624. nonobstant tout ce qui a été jusques icy attenté au contraire.

Le differend qui est respectivement entre les Evesques de Bamberg & de Wirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Culmbach & Onoltzbach, touchant les Chateau, Ville, Bailliage, & Monastere de Kitzingen sur le Mayn en Franconie, sera terminé dans l'espace de deux ans par un Accommodement à l'amiable, ou par les voyes formaires de droit, sur peine au refusant de perdre sa pretention; cependant la Forteresse de Wiltzbourg sera rendue audit Seigneur Mar-

quis, au même estat qu'elle fut décrite lors qu'elle fut livrée par Accord & stipulation.

La Maison de Wirtemberg demeurera paisible dans la possession recouvrée des Bailliages de Weinsberg, Neustadt, & Meckmuhle; comme aussi elle sera rétablie en tous les biens & droits qu'elle possédoit en quelque lieu que ce soit avant ces troubles, & entr'autres dans les Bailliages de Baubeuren, Achalm, & Stauffen, avec leurs appartenances, & dans les biens occupez sous pretexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la Ville & le Territoire de Coppingen, & le Village de Plümeren, dont les revenus ont été pieusement fondez pour l'entretien de l'Université de Tübingen. Elle recouvrera aussi les Bailliages de Heidenheim & d'Oberkirch; comme aussi les Villes de Balingen, Tülingen, Ebingen & Rosenfeld, le Chateau & Village de Neidlingen, avec ses appartenances; de même que Hohentweil, Hohenasperg, Hohenaurach; Hohentübingen, Albeck, Hornberg, Schiltach, avec la Ville de Schorndorf. On restituera pareillement les Eglises Collegiales de Sturgard, Tübingen, Hemberg, Goppingen, & Bachnang; comme aussi les Abbayes, Prevostez, & Monasteres de Ebenhäufen, Maulbron, Anhausen, Lorch, Adelberg, Denckendorf, Hirschau, Blaubeuren, Herpchingen, Murhard, Albersburg; Königsbrun, Herrenalb, de S. George, Reichenbach; Pfulligen, & Lichtenstern, ou Mariencron, & semblables, avec tous les Documents qui en ont été soustraits; sauf toutefois & reservez tous les droits, actions, exceptions, & les secours & moyens de droits pretendus par la Maison d'Autriche & par celle de Wirtemberg, sur les Bailliages de Blaubeuren, Achalm & Stauffen.

Les Princes de Wirtemberg de la branche de Montbelliard, seront pareillement rétablis en tous leurs Domaines scituez en Alsace & ailleurs, & nommément au deux Fiefs de la Haute Bourgogne, Clerval & Passavant; & seront re-integrez par Fune & l'autre partie dans les mêmes estats, droits, prerogatives, & spécialement en leur mouvance immediate de l'Empire Romain, dont ils ont joui avant le commencement de ces troubles, & dont jouissent ou doivent jouir les autres Princes & Estats de l'Empire.

Et pour l'affaire qui regarde la Maison de Baden, il en a été convenu comme il s'ensuit. Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, & ses Fils & Heritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent service, de quelque nom ou condition qu'ils soient, jouiront de l'Amnistie spécifiée cy-dessus es Articles second & troisième, avec toutes leurs clauses & avantages; & en vertu de ce ils seront pleinement rétablis dans le même estat, tant au spirituel qu'au temporel, auquel se trouvoit le Seigneur George Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naissance des mouvements de Boheme, tant en ce qui regarde le Bas Marquisat de Baden, qu'on nomme communément Baden Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Badenweiler & Sauffenberg, nonobstant tous changements quelconques survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Ensuite les Bailliages de Staia & de Renchingen, qui avoient esté cedez audit Guillaume Marquis de Baden, avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, seront restitués au Marquis Frideric, sans aucune charge des dettes contractées pendant ce temps par ledit Marquis Guillaume de Baden, à raison des fruits, intérêts & dépens portez par la Transaction passée à Edingen l'an 1629. de sorte que toute cette Action concernant les dépens & les fruits perçus & à percevoir, avec tous dommages & intérêts, sera entièrement abolie & éteinte, à compter du temps de la premiere occupation. Le Subside annuel que le Bas Marquisat avoit accoutumé de payer au Haut Marquisat, sera aussi entièrement éteint, supprimé & annullé en vertu des presentes, sans que pour ce sujet on en puisse pretendre ou demander désormais aucune chose, soit pour le passé soit pour l'avenir. Le pas & la preface se feront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden; savoir celle du bas & celle du haut Marquisat aux Dietes & aux Assemblées du Cercle de Suabe, & à toutes les Assemblées generales ou particulières de l'Empire, ou autres quelconques; toutefois pour le present la preface demeurera au Marquis Frideric tandis qu'il vivra.

Pour

ANNO
1648.

ANNO
1548.

Pour ce qui est de la Baronnie de Hohengeroldeck, il a été convenu que si la Dame Princeesse de Baden prouve suffisamment par Pièces & Titres autentiques les droits par elle pretendus en ladite Baronnie, la restitution luy en sera faite incontinent après la Sentence sur ce renduë, avec toute la cause & tout le droit qui luy appartient en vertu desdits Titres; à condition toutefois que la contestation s'en terminera dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la Publication de la Paix. Et pour ce sujet ne seront alleguées ny admises en aucun temps de part ny d'autre, contre cette Convention speciale, aucunes Actions, Transactions ou Exceptions, Clauses generales ou speciales comprises dans ce Traité de Paix; auxquelles on a dérogé expressément & à perpétuité pour ce regard.

Le Duc de Croi jouira de l'effet de l'Amnistie generale, & la protection du Roy Tres-Christien ne luy tournera à aucun prejudice pour sa Dignité, ses Privilèges, Honneurs & Biens, ny pour aucun autre regard que ce soit. Il possèdera paisiblement aussi la part du Domaine de Wintingen, laquelle ses Ancêtres ont possédée, comme le possèdè encore à present à titre de Doiaire la Dame sa Mere; sauf les droits de l'Empire en l'estat qu'ils estoient avant ces troubles à l'égard du Demaine de Wintingen.

Quant au differend de Nassaw-Siegen, contre Nassaw-Sarbruck, la chose ayant été remise par une Commission Imperiale l'année 1643. à un Accommodement à l'amiable, on reprendra la mesme Commission & l'affaire sera entierement decidée à l'amiable, comme dit est, ou par Sentence Juridique pardevant un Juge competant, & le Comte Jean Maurice de Nassaw & ses Freres, demeureront sans aucun trouble dans la possession par eux prise pour leurs cotre-parts.

Seront restitués aux Comtes de Nassaw-Sarbruck, tous leurs Comtez, Bailliages, Territoires, Honneurs, & Biens Ecclesiastiques & Seculiers, feudaux & allodiaux, nommément les Comtez de Sarbruck & de Sarwerden en entier, avec tout ce qui en dépend; comme aussi la Forteresse de Hornbourg, avec les piéces d'Artillerie & les meubles qu'on y a trouvez; sauf de part & d'autre respectivement les droits, actions, exceptions, benefices de droit qui sont à terminer selon les Loix de l'Empire, tant à cause des choses adjudgées au Revisoire par Sentence du septième Juillet 1629. que pour les dommages soufferts, si mieux les Parties n'aient accommodé l'affaire à l'amiable; sauf aussi le droit qui peut appartenir aux Comtes de Lainingen Daxbourg, dans le Comté de Sarwerden.

La Maison de Hanau sera rétablie dans les Bailliages de Baubenhaußen, de Bischofsheim Amsteeg, & de Wiltat.

Jean Albert Comte de Solms, sera pareillement rétabli dans la quatrième partie de la Ville de Burtzbac, & dans les quatre Villages y joignans.

Seront aussi restitués à la Maison de Solms-hohenfolms, tous les biens & droits dont elle fut dépouillée l'an 1627. nonobstant la Transaction qui en fut faite ensuite avec le Seigneur Landgrave George de Hesse.

Les Comtes d'Isembourg jouiront de l'Amnistie generale cy-dessus inserée aux Articles 2 & 3, sauf les droits que le Landgrave George de Hesse ou quelque autre tiers pretend contre eux, & contre les Comtes de Hohenfolms.

Les Rhingraves seront rétablis en leurs Bailliages de Troneck & de Wildenbourg, & en la Seigneurie de Moringen, avec leurs appartenances, comme aussi en tous leurs autres droits usurpez par leurs voisins.

La Veuve du Comte Ernest de Sayn, sera aussi rétablie en la possession du Chasteau, Ville & Bailliage de Hachembourg, avec leurs appartenances, & du Village de Bendorf, en laquelle elle estoit avant qu'elle en fut dépossédée; sauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

Le Chasteau & Comté de Falckenstein sera restitué à qui il appartient de droit. Tout le droit aussi qui appartient aux Comtes de Rasbourg, surnommez Lowenhaupt, sur le Bailliage de Bretzenheim, Fiefs de l'Archevesché de Cologne, & sur la Baronnie de Reipoltz Kirch dans le Hunfrück, leur sera maintenu & conservé.

La Maison de Waldeck sera pareillement rétablie en la possession de tous ses droits en la Seigneurie de Didinghausen, & dans les Villages de Nordernaw, Lich-

tenchied, Defeld & Nidernchleiden, comme elle en jouïssoit en l'an 1624.

Joachim Ernest Comte d'Oettingen, sera remis en toutes les choies Ecclesiastiques & Seculieres, que son Pere Louis Eberhard possèdoit avant ces mouvemens.

De mesme la Maison de Hobenloe sera rétablie en tout ce qui luy a été soustrait, principalement en la Seigneurie de Weickersheim, & au Cloître de Schefersheim, sans aucune exception, principalement de la retention.

Frideric Louis Comte de Louvenstein & de Wertheim, sera rétabli en tous ses Comtez & Seigneuries, lesquelles pendant cette Guerre ont été sequestrées & cedées à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel.

Ferdinand Charles Comte de Louvenstein & de Wertheim, sera pareillement remis en tout ce qui a été sequestré, confisqué, & cedé à ses Parens defunts, George Louis & Jean Casimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel; sauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Christine fille dudit George Louis de Louvenstein, dans l'heritage de ses Pere & Mere, dans lesquels elle sera rétablie. La Veuve de Jean Casimir de Louvenstein sera pareillement remise en ses biens dotaux & hypoteques; à la reserve du droit du Comte Frideric Louis, s'il luy en appartient quelqu'un sur lesdits biens, lequel droit sera poursuivi par voye & composition à l'amiable ou par voye legitime de Justice.

La Maison de Erbach, & principalement les Heritiers du Comte George Albert, seront rétablis dans le Chasteau de Bleuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Louvenstein, tant pour ce qui concerne sa Garnison & sa direction, que pour les autres droits civils.

La Veuve & les Heritiers du Comte de Brandenstein, rentreront en tous les biens & droits qui leur ont été enlevés au sujet de la Guerre.

Le Baron Paul Kewenhuller, avec ses Neveux du costé de son Frere les Heritiers du Chevalier Hoßler, les Enfans & Heritiers de Marc Conrad de Rheilingen, comme aussi Microfme de Rheilingen & son Epouse & Marc-Antoine de Rheilingen, seront restitués entierement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a été ôté par confiscation.

Les Contrâts, Echanges, Transactions, Obligations, & Promesses, illicitement extorquées, par violence ou par menace, soit des Estats, soit des Sujets, ainsi que specialement s'en plaignent Spire, Weissenbourg sur le Rhin, Landaw, Reutlingen, Haillbron, & autres; comme aussi les Actions rachetées & cedées seront abolies & annullées; Enforte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procez ou action pour ce sujet. Que si les Debiteurs ont extorqué des Creanciers par force ou par crainte les Actes de leurs Obligations, tous ces Actes seront restitués; les Actions sur ce demeurans en leur entier.

Si les debtes pour cause d'achat, de vente, de revenus annuels, & autres de quelque nom qu'elles s'appellent, ont été extorquées avec violence en haine des Creanciers par l'une ou l'autre des Parties qui sont en Guerre, il ne sera decerné aucune execution contre les Debiteurs qui allegueront & suffiront de prouver qu'on leur a fait véritablement violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait, sinon après que ces exceptions auront été decidées en pleine connoissance de cause.

Le Procez qui sera sur ce intenté sera terminé en l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix, sous peine de silence perperuel, à imposer aux Debiteurs contumaces; mais les Procez intentez pour ce sujet jusques icy contr'eux, ensemble les Transactions & Promesses faites pour la restitution future des Creanciers, seront supprimées & abolies; sauf toutefois les Sommes d'argent qui ont été de bonne foy payées pour d'autres durant la Guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils estoient menacez.

Les Sentences prononcées en temps de Guerre touchant les affaires purement seculieres, si le deffaut du Procez ne paroît évidemment ou qu'on ne le puisse incontinent faire voye, ne seront pas tout-à-fait nulles, mais seront suspendues & sans effet de la chose jugée, jusques à ce que les Peces (si l'une ou l'autre Partie en demande la revision dans six mois après la Paix

Paix conclue) soient reveuës & examinées en bonne & deue forme pardeuant les Juges competens, en la maniere ordinaire ou extraordinaire usitée dans l'Empire; & ainsi les Sentences seront confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement nulles au neant.

Et si depuis l'an 1618. quelques Fiefs, soit Royaux, soit particuliers, n'ont pas esté renouvellez, ny cependant l'hommage presté au nom des veritables proprietaires, cela ne tournera au prejudice de qui que ce soit; mais le temps pour en demander l'Inuestiture commencera à estre ouvert du jour de la Paix faite.

Enfin tous & chacuns tant les Officiers & Soldats, que Conseillers, Ministres de Robe longue, Civils & Ecclesiastiques, de quelque nom & condition qu'ils soient, qui ont suivi la Guerre pour l'un ou l'autre Parti, ou pour leurs Alliez & Adherans, soit avec l'épée, soit avec la plume, depuis le plus grand jusques au plus petit, & depuis le plus petit jusq'au plus grand, sans difference ou exception aucune, avec leurs Femmes, Enfans, Heritiers, Successeurs, & Serviteurs, seront rétablis de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens, dans le même estat de vie, renommée, honneur, confiance, liberté, Droits, & Privileges dont ils ont jouti & ont pu jouir avant ledits mouvemens: & pour ce sujet ne sera fait aucun tort à leurs personnes ny à leurs biens, ny mesme intitulé aucune action ou pretexte d'action, beaucoup moins leur sera-t'il fait aucune peine ou dommage, sous quelque pretexte que ce soit; Toutes lesquelles choses sortiront absolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne sont pas Sujets ny Vassaux de Sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Autriche.

Et pour ceux qui sont Sujets & Vassaux hereditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, ils jouiront à la verité de la même Amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée & honneurs, & auront leur retour seur en leur Patrie; mais à condition qu'ils seront tenus de s'accommoder aux Loix usées dans lesdits Royaumes & Provinces.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont esté perdus par confiscation ou par quelque autre maniere avant qu'ils ayent passé dans le Parti de la Couronne de Suede ou de celle de France, quoy que les Plenipotentiaires Suedois ayent fortement & long-temps insisté à ce qu'ils leur fussent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confiscquez au profit de ceux qui les possèdent à present, rien n'ayant pu estre en cela prescrit à Sa Majesté Imperiale, ny estre autrement transigé, à cause de la constante contradiction des Imperiaux, & les Estats n'ayant pas non plus jugé qu'il fut du service de l'Empire, de continuer pour cela seul la Guerre.

Les biens pourtant qui leur ont esté ostez apres, pour avoir pris les Armes pour les Suedois ou les François, contre l'Empereur & contre la Maison d'Autriche, leur seront restitués tels qu'ils sont à present, sans dédommagement toutefois des fruits perceus, ou des dépens & dommages cauzés.

Au reste si des Creanciers, ou leurs Heritiers professant la Religion d'Ausbourg, Sujets du Royaume de Boheme, ou de quelques autres Provinces hereditaires de l'Empereur, intentent & poursuivent quelques actions pour des pretentions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, on leur fera droit & justice sans aucune exception, de mesme qu'aux Catholiques.

Toutefois on exceptera de cette restitution generale les choses qu'on ne peut ny restituer ny presenter, telles que sont les meubles, les choses mobilières, les fruits perceus, les choses détruites par l'autorité des Parties qui sont en Guerre, comme aussi les Edifices publics & particuliers, sacrez & profanes, qui sont abbatuz ou convertis en d'autres usages pour la seureté publique, de mesme que les depôts publics & particuliers, qui en vûë d'hostilité ont esté confiscquez ou vendus legitiment, ou volontairement donnez.

Et d'autant que l'affaire concernant la Succession de Juilliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les interessez, si on ne les prevenoit; on est pour cela convenu qu'elle sera terminée sans delay apres la Paix faite, soit par une procedure ordinaire devant Sa Majesté Imperiale, soit par accommodement à l'amiable, ou par quelque autre moyen legitime.

TOM. VI. PART. I.

V. Or comme les griefs qui estoient debatus entre les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, de l'une & de l'autre Religion, ont en partie esté cause & donné occasion à la presente Guerre, il en a esté convenu & transigé ainsi qu'il ensuit.

§. Premier. La Transaction arrestée à Passau l'an 1552. & suivie l'an 1555. de la Paix de Religion selon qu'elle a esté confirmée l'an 1556. à Ausbourg, & depuis en d'autres diverses Dietes du S. Empire Romain; en tous ses Points & Articles; & accordé & concludu du consentement unanime de l'Empereur, & des Electeurs, Princes & Estats des deux Religions, sera maintenu en sa force & vigueur, & observée saintement & inviolablement. Mais les choses qui ont esté ordonnées par le present Traité du consentement des Parties, touchant quelques Articles qui sont litigieux en ladite Transaction, seront repeutes pour estre observées en jugement & ailleurs comme une declaration perpetuelle de ladite Paix, jusq'au-ce que l'on soit convenu par la Grace de Dieu sur le fait de la Religion, & ce sans s'arrester à la contradiction ou Protestation faite par qui que ce soit, Ecclesiastique ou Seculier, soit au dedans soit au dehors de l'Empire, en quelque temps que ce puisse estre; toutes lesquelles oppositions sont declarées nulles & de nul effet en vertu des presentes. Et pour toytes les autres choses, qu'il y ait une égalité exacte & reciproque entre tous les Electeurs, Princes & Estats de l'une & l'autre Religion, selon qu'elle est conforme à l'Estat de la Republique, aux Constitutions de l'Empire, & à la presente Convention, en sorte que ce qui est juste à une Partie le soit aussi à l'autre; toute violence & voye de fait, icy comme autre part, estant pour jamais prohibées entre les deux Parties.

§. 2. Que le terme duquel on doit commencer la restitution dans les choses Ecclesiastiques, & en ce qui a esté changé à leur égard dans les Politiques, soit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le rétablissement de tous les Electeurs, Princes & Estats de l'une & l'autre Religion, compris la Noblesse libre de l'Empire, comme aussi les Communautéz & Villages immediats, se fasse pleinement & sans restriction de ce jour-là: & pour cet effet que tous Decrets, Sentences, & Arrests rendus, toutes Transactions, Accords ou Capitulations, soit à discretion ou autres passées, & toutes executions faites en ces sortes d'affaires, demeurent nulles & supprimees, & le tout reduit en l'estat qu'il estoit aux jour & an susdits.

Les Villes d'Ausbourg, de Dünckelspield, de Biberach, & de Ravensbourg, retindront les biens, les droits, & l'exercice de Religion qu'elles avoient ausdits an & jour. Mais à l'égard des Dignitez de Senateurs, & des autres Offices publics, le nombre sera égal & pareil entr'eux de l'une & de l'autre Religion. Specialement pour la Ville d'Ausbourg, seront élus des Familles Patriciennes sept Senateurs du Conseil Secret, & d'entre ceuxcy deux Presidents de la Republique, qui se nomment communément, *Stattpfleger*, dont l'un sera Catholique, & l'autre de la Confession d'Ausbourg. Des autres cinq, trois seront Catholiques, & deux de la susdite Confession; les autres Conseillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Affecteurs de la Justice de la Ville, & tous les autres Officiers seront en nombre égal de l'une & l'autre Religion. Quant aux Receveurs des deniers publics il y en aura trois, dont deux seront d'une même Religion, & le troisieme de l'autre; en sorte pourtant que la premiere année deux seront Catholiques, & un de la Confession d'Ausbourg; & l'année suivante deux seront de ladite Confession, & le troisieme Catholique, ainsi alternativement chaque année. Les Intendants de l'Arsenal seront aussi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en sera de mesme de ceux qui ont soin des Subsidies, des Vivres, & des Edifices & Bâtimens Publics, & des autres dont les Offices sont commis à trois: En sorte que si une année deux Offices, comme font ceux de Receveur & d'Intendant des Vivres ou des Bâtimens, estoient exercez par deux Catholiques & par un de la Confession d'Ausbourg, la même année deux autres Offices, comme l'Intendance de l'Arsenal & la Recepte des Subsidies, soient administrées par deux de ladite Confession & par un Catholique, & que l'année suivante à l'égard de ces Charges, deux de la Confession d'Ausbourg soient subrogez aux deux Catho-

ANNO ques; ou au feul Catholique, un de la fufdite Confef-
1648. fion.

Les Charges qu'on a accoutumé de ne commettre qu'à une feule perfonne pour une ou plufieurs années, felon la qualité de la chofe, feront alternativement exercées entre les Bourgeois Catholiques & ceux de ladite Confef- fion, en la mefme maniere que nous venons de dire touchant les Charges qui font commiffes à trois perfonnes. Toutefois à chacun des deux Partis fera réfervé le foïn de leurs Eglifes ou Temples, & de leurs Ecoles. Pour les Catholiques qui fe trouvent en ce temps de la prefente Pacification dans quelque Magiftrature ou Office, au delà du nombre cy deflus convenu, ils jouiront en tout & par tout de l'honneur & de l'avantage dont ils jouiffoient auparavant: Neanmoins jufqu'à ce que leurs places foient vacantes par mort ou par defiftement, ou ils fe tiendront chez eux, ou s'ils veulent affifter au Senat ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux Partis n'abusera du pouvoir des ad- herans à fa Religion pour détruire l'autre. Il ne s'in- gèrera non plus directement ni indirectement d'aggre- ger un plus grand nombre de perfonnes aux Dignitez de Préfidents & de Senateurs, ny aux autres Charges publiques, mais tout ce qui fera entrepris pour ce re- gard en quelque temps & maniere que ce foit, demeu- rera nul. C'eft pourquoi non feulement la prefente difpofition fera leuë publiquement tous les ans, quand il s'agira de la fubrogation de nouveaux Senateurs & Officiers en la place des defunts; mais mefme l'élec- tion du Préfident ou Magiftrat du Confeil Secret, & des autres Senateurs, Prêtres, Syndics, Juges, & au- tres Officiers Catholiques, appartiendra à préfent & à l'avenir aux Catholiques; & celle des Adherans à la Confeflion d'Ausbourg aufli à eux-mefmes; & un Ca- tholique fera fubrogé au Catholique defunt, & de mef- me un de la Confeflion d'Ausbourg au defunt de la mefme Confeflion. On ne s'arretera nullement à la pluralité des fuffrages dans les affaires concernant di- rectement ou indirectement la Religion; & elle ne prejudiciera aux Bourgeois de la Confeflion d'Ausbourg en cette Ville-là, non plus qu'aux Eleéteurs, Prin- ces & Eftats de la mefme Confeflion dans l'Empire Romain. Et fi les Catholiques abusent de la plu- ralité des voix au prejudice de ceux de la Confeflion d'Ausbourg, en ces affaires ou en toutes autres, il fera permis à ceux-cy en vertu de la prefente Tranfac- tion, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquième Senateur du Confeil Secret, ou à d'autres legitimes remedes.

Au furplus la Paix de Religion, & l'Ordonnance Caroline ou de Charles V. touchant l'élection des Magiftrats, comme aufli les Tranfactions des années 1584. & 1591. demeureront en leur entier & invio- lables, entant qu'elles ne repugnent pas directement ou indirectement à cette difpofition.

Qu'il y ait cy-après à Dunckelfpiel, à Biberach, & à Ravensbourg, deux Confuls, dits Bourgeoismaîtres, l'un Catholique & l'autre de la Confeflion d'Ausbourg; quatre Confeillers du Confeil Secret en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La mefme égalité foit obfervée aufli en leur Senat, en la Juftice Civile, & en l'Intendance du Tresor ou des Deniers publics, aufli bien qu'aux autres Offices, Dignitez & Charges pu- bliques: & pour la Charge de Juge Preteur, le Syn- dicat, les Secretaires du Senat & de la Juftice, & au- tres femblables Charges qui ne font conférées qu'à une perfonne feule, que la mefme alternative y foit per- petuellement obfervée; enforte qu'un de la Confeflion d'Ausbourg fuccede à un Catholique mort, & un Ca- tholique à un defunt de la fufdite Confeflion. Quant à la maniere de l'élection, & à la pluralité des fuffra- ges, comme aufli au foïn des Eglifes & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette difpofition, qu'on y ob- ferve ce qui a été dit pour la Ville d'Ausbourg.

Pour ce qui regarde la Ville de Donawert, fi dans la Diette generale prochaine les Eftats de l'Empire jugent qu'elle doive être rétablie dans fon ancienne liberté, qu'elle jouiffe du mefme droit aux chofes Ec- clefialtiques & Seculieres, dont jouiffent les autres Villes de l'Empire, en vertu de la prefente Tranfac- tion, faut toutefois quant à cette Ville les droits de ceux qui y ont intérêt.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun prejudice à ceux qui feront rétablis du chef de l'Amniftie, ou d'ailleurs.

§. 3. Quant aux Biens Ecclefialtiques immediats,

AN soit Archevefchez, Evefchez, Prelatures; Abbayes, AN
164 Bailliages, Prevotetz, Commandes, ou libres Fonda- 164
& toutes autres chofes de quelque nom qu'elles puiſſent être, fituez au dedans ou au dehors des Villes; que les Etats Catholiques, ou ceux de la Confeflion d'Aus- bourg qui les poffedoient le premier jour de Janvier de l'an 1624. les poffèdent tous, fans en excepter au- cun, tranquillement & fans trouble, jufques à ce qu'on foit d'accord (ce que Dieu veuille procurer) fur les conteftations qui regardent la Religion; & qu'il ne foit licite à aucune des Parties d'inquieter l'autre par les voyes de Juftice ou autrement, ny luy caufar aucun trouble ou empeschement. Et en cas que l'un ne puit convenir à l'amiable des differens de la Religion, (ce que Dieu ne veuille permettre) la prefente Conven- tion tiendra lieu de Loy perpetuelle, & la Paix durera à jamais.

Si donc un Catholique, Archevesque, Evêque, ou Prelat, ou fi un de la Confeflion d'Ausbourg, élu ou poflulé pour Archevesque, Evêque ou Prelat, changeoit à l'avenir de Religion, feul ou conjointement avec les Chanoines Capitulaires, foit un ou plufieurs, ou tous enfemble; & pareillement fi d'autres Ecclefial- tiques changeoient aufli à l'avenir de Religion, ils fe- ront à l'inftant mefme décheus de leur droit, fans le- zion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & videront leurs mains fans retardement ny oppo- fition quelconque des fruits & des revenus. Et le Cha- pitre ou celui à qui il appartiendra, aura droit d'éli- re ou de pofluler une autre Perfonne de la mefme Religion, à laquelle ce Benefice appartient en vertu de la prefente Tranfac- tion, fans repetition toutefois des fruits & revenus que l'Archevesque, Evêque, Prelat, &c. changent de Religion, aura cependant receus & confommez. Si donc quelques Eftats Catholiques ou de la Confeflion d'Ausbourg ont été privez par voye de Juftice ou autrement, de leurs Archevefchez, Evê- chez, Benefices, ou Prebendes immediates, ou y ont été en aucune maniere troublez depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. ils y feront rétablis, tant aux chofes Ecclefialtiques qu'aux Seculieres en vertu des prefentes, avec abolition de toutes nouveutez; enfor- te que tous les Biens Ecclefialtiques immediats qui es- toient adminiftréz le premier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prelat Catholique, reçoivent derechef un Chef Catholique; reciproquement que les Biens que ceux de la Confeflion d'Ausbourg poffedoient ledits jour & an, foient par eux retenus dorénavant, avec remife de tous les fruits perceus pendant ce temps, dépens, dommages & interets, qu'une Partie auroit à pretendre contre l'autre.

§. 4. Dans tous les Archevefchez, Evêchez, & au- tres Fondations immediates, les droits d'éli- re & de po- fuler fuivant les Coutumes & les anciens Statuts de chaque lieu demeureront fans aucune alteration, en- tant qu'ils font conformes aux Conftitutions de l'Em- pire, à la Tranfac- tion de Paffau, à la Paix de Reli- gion, & principalement à la prefente Declaration & Tranfac- tion. Et à l'égard des Archevefchez & Evê- chez qui demeureront à ceux de la Confeflion d'Aus- bourg, ledits Droits ne contiendront rien qui foit con- traire à la mefme Confeflion, comme pareillement dans les Evêchez & dans les Eglifes où les Droits mixtes font admis entre les Catholiques & ceux de la- dite Confeflion. Il ne fera rien ajouté de nouveau aux Status anciens qui puiſſe bleſſer la conciencia ou la caufe des Catholiques ou de ceux de la Confeflion d'Ausbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs Droits. Mais les Poflulez, ou les Eleus promettront en leurs Capitulations de ne poffeder nullement par Droit Hereditaire les Principautez Ecclefialtiques, Dignitez & Benefices qu'ils auront acceptés, & de ne faire rien qui puiſſe les rendre Hereditaires. De maniere que tant l'élection & la poflulation, que l'adminiftration & la regie des Droits Epifcopaux, pendant la vacance du Siege, demeureront en tous lieux libres aux Ca- pitres, & à ceux à qui pareillement avec le Cha- pitre elles appartiennent felon l'ufage eſtably. On au- ra foïn aufli que les Nobles Patriciens, les Gra- duéz, & autres Perfonnes capables n'en foient point exclus, mais pluftôt qu'ils y foient maintenus, quand la chofe ne fera pas contraire aux fondations.

§. 5. Que dans les lieux où Sa Majeſté Imperiale a de tout temps exercé le droit des premieres Prieres, elle l'exerce de meſme à l'avenir; pourveu qu'un
de

de la Confession d'Ausbourg venant à deceder dans les Evechez de la mesme Religion, un de cette Confession qui se trouvera capable selon les Statuts & la Discipline, jouisse des Prieres; mais que dans les Evechez ou autres lieux immediats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celui qui sera présenté ne jouisse point des premieres Prieres, à moins qu'une Personne de la mesme Religion n'ait possédé le Benefice vacant.

Si sous le nom d'Annates, de droits de Pallium, de confirmation, de mois du Pape, & de semblables droits & reserves, il estoit pretendu quelque chose par qui que ce soit, en quelque temps & maniere que ce pût être, dans les Biens Ecclesiastiques immediats des Etats de la Confession d'Ausbourg; que la poursuite & l'exécution n'en puisse être appuyé par le bras seculier.

Mais dans les Chapitres de ces Biens Ecclesiastiques immediats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & l'autre Religion font admis en vertu du fuidit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape estoient alors en usage, ils y auront lieu de mesme, & auront leur execution quand le cas écherra, si les Capitulaires & Chanoines decedans font du nombre défini des Catholiques, pourveu que la provision du Pape soit signifiée & insinué immediatement de la part de la Cour de Rome, & dans le temps legitime aux Chapitres.

§. 6. Les élus ou postulez aux Archeveschez, Evechez ou Prelatures de la Confession d'Ausbourg, seront investis par Sa Sacrée Majesté Imperiale, sans aucune exception, après que dans l'an de leur éléction ou postulation ils auront presté la foy & l'hommage, & les sermens accoutumez pour les Fiefs Royaux, & payé outre la somme de la taxe ordinaire, encore la moitié de la mesme taxe pour l'infodation; lesquels ensuite, ou les Chapitres quand le Siege est vacant, & ceux ausquels conjointement avec eux en appartient l'administration, seront par Lettres ordinaires appelez aux Dietes generales, comme aussi aux Assemblées particulieres de deputations, visitations, revisions, & autres, & y jouiront du droit de suffrage, selon que chaque Estat a esté participant de ces droits avant les dissensions survenues sur le fait de la Religion. Et pour ce qui est de la qualité & du nombre des Personnes qui seront envoyées à ces Assemblées, il sera libre aux Prelats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautz. Touchant les Titres des Princes Ecclesiastiques de la Confession d'Ausbourg, on en est ainsi convenu, qu'ils porteront la qualité d'élus ou de postulez Archevesques, Evêques, Abbez, Prevosts, sans préjudice toutefois de l'estat & de la Dignité; mais qu'ils prendront leur seance au banc mis au milieu & en travers entre les Ecclesiastiques & les Seculiers; à costé desquels seront assis en l'Assemblée de tous les trois Colleges de l'Empire le Directeur de la Chancellerie de Mayence, exerçant au nom de l'Archevesque de Mayence la Direction generale des Actes de la Diete, & après lui les Directeurs du College des Princes; & la mesme chose sera observée dans le Senat des Princes Collegialement assemblez par les Directeurs seuls des Actes de ce College.

§. 7. Il y aura à perpetuité autant de Capitulaires ou Chanoines, soit de la Confession d'Ausbourg, soit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion en quelque lieu que ce fust le premier jour de Janvier 1624. & à ceux qui viendront à deceder il ne sera subrogé que de ceux de la mesme Religion. Que s'il y a en quelque lieu que ce soit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confession d'Ausbourg possédans Benefices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces supernumeraires retiendront leurs Benefices & Prebendes leur vie durant; mais après leur deceds succederont aux Catholiques morts ceux de la Confession d'Ausbourg, & à ceux-cy les Catholiques, jusqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion soit remis au mesme estat où il estoit le premier jour de l'an 1624. Et pour l'exercice de la Religion il sera rétably, & demeurera dans les Evechez mixtes, ainsi qu'il estoit reçu & permis publiquement l'an 1624. & ne sera derogé en façon quelconque à aucune de ces choses cy-dessus spécifiées, soit en élisant, soit en presentant, ou autrement.

§. 8. Les Archeveschez, & Evechez, & autres Fondations & Biens Ecclesiastiques immediats ou me-

diats, cedez pour la satisfaction de la Royale Majesté & du Royaume de Suede, & pour la compensation & indemnité équivalente de ses Confederez, Amis & Interesses, demeureront en tout & par tout dans les termes des Conventions & clauses particulieres cy-aprés inserées; mais en toutes les autres choses qui n'y sont pas contenuës, & entre autres à l'égard du §. 16. le Droit Diocésain, &c. cy-aprés mentionné, & à cette Transaction.

§. 9. Les Monasteres, Colleges, Bailliages, Commencleries, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux; & autres Biens Ecclesiastiques mediat, ainsi que les revenus & droits de quelque nom qu'ils soient appellez, lesquels les Electeurs, Princes, & Etats de la Confession d'Ausbourg possédoient l'an 1624. le premier Janvier, seront tous & en chacun possédéz par les mesmes, soit qu'ils ayent esté restituéz, ou qu'ils soient encore à restituer en vertu de cette presente Transaction, jusqu'à ce que les differens sur la Religion soient terminez par un Accommodement general à l'amiable; & ce nonobstant toutes exceptions ou allegations, que ces Biens ont esté reformez & occupez avant ou après la Transaction de Passau; ou la Paix de Religion, ou qu'ils n'ont point esté soustraits du Territoire des Etats de la Confession d'Ausbourg, ou obligez à d'autres Etats par droit de Suffraganat, Diaconat ou autre raison quelconque; l'unique & le seul fondement de cette Transaction, Restitution, & Reglement pour l'avenir estant la possession en laquelle chacun aura esté le premier jour de Janvier de l'an 1624. Annulant entierement toutes exceptions & defenses qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques Pactes antérieurs ou posterieurs, de Transactions generales ou speciales, de Procez intentez ou jugez, de Mandemens, de Rescrits, de Paretis, de Lettres reversales, de Causes pendantes, ou de tous autres pretextes & raisons generalement quelconques. Ainsi en quelque lieu que l'on ait alteré ou soustrait quelque chose touchant lesdits Biens, leurs appartenances & fruits, aux Etats de la Confession d'Ausbourg depuis ce temps-là; en quelque maniere ou sous quelque pretexte que ce soit, par la voye ou hors de la voye de la Justice, le tout sera pleinement & entierement rétably en son premier estat sans retardement & sans distinction, & entr'autres specialement les Monasteres, Fondations, & Biens Ecclesiastiques que le Prince de Wirtemberg possédoit réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus, appartenances & dépendances en quelque part qu'ils soient situéz; ensemble tous les Titres & Documents qui ont esté détournéz. Ensorte que ceux de la Confession d'Ausbourg ne soient troublés dorénavant en aucune maniere que ce puisse être dans la possession qu'ils en ont eue ou recouvrée, mais seront à couvert de toute poursuite de droit & de fait à perpetuité, jusqu'à ce que les contestations sur la Religion ayent esté terminées.

Les Catholiques posséderont aussi tous les Monasteres, Fondations & Colleges mediat, qu'ils possédoient réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. quoy que situez dans les Territoires & Seigneuries des Etats de la Confession d'Ausbourg; ces Biens toutefois ne passeront nullement à d'autres Ordres de Religieux, mais demeureront à ceux à l'Ordre desquels ils ont esté premierement devoiez; si ce n'est que l'Ordre de tels Religieux ne fust totalement esteint. Car alors il sera libre au Magistrat des Catholiques de substituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ayt esté en usage dans l'Allemagne avant les dissensions touchant la Religion. Dans toutes les Fondations, Eglises Collegiales, Monasteres, Hôpitaux mediat, où les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg ont vécu pelle melle, ils y vivront de mesme dorénavant au mesme nombre qui s'y trouva le premier jour de Janvier 1624. Et l'exercice de la Religion demeurera aussi de mesme qu'il estoit en quelque lieu que ce soit ledits jour & an, sans trouble ny empeschement de l'une ou de l'autre Partie. Dans toutes les Fondations mediat, où Sa Majesté Imperiale exerceoit le premier jour de Janvier l'an 1624. le droit des premieres Prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere cy-dessus expliquée pour les Biens immediats. Et à l'égard des mois du Pape, il en sera usé de mesme qu'il en a esté disposé cy-dessus au §. 5. Les Archevesques, & ceux à qui semblable droit appartient, conféreront aussi les Benefices des mois extraordinaires.

ANNO
1648

res. Que si ceux de la Confession d'Ausbourg avoient audit jour & an, dans ces sortes de Biens Ecclesiastiques mediats, possédez réuellement, totalement, ou en partie par les Catholiques, les Droits de Présentation, de Visite, d'Inspection, de Confirmation, de Correction, de Protection, d'Ouverture, d'Hospitalité, de Services & de Courvées, & qu'ils y aient entretenu des Curez & autres Officiers, ils auront les memes droits à l'avenir. Et si les Elections pour les Prebendes vacantes ne se faisoient dans le temps & en la maniere deüé en faveur de Personnes de la meme Religion qu'étoit le mort, la distribution & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de devolution; pourveu toutefois que pour cela il ne soit fait dans ces Biens Ecclesiastiques mediats aucun préjudice à la Coutume de la Religion Catholique, & que les Droits appartenans au Magistrat Ecclesiastique des Catholiques par l'Institution de l'Ordre sur les memes Ecclesiastiques, luy soient conservés en entier & sans aucun changement. Auxquels pareillement si les élections & collations des Prebendes vacantes n'étoient pas faites au temps convenable, le droit devolu demeurera sain & entier.

Quant aux engagements Imperiaux, d'autant qu'on trouve qu'il a esté arrêté dans la Capitulation Imperiale que l'Éléu Empereur des Romains est tenu de confirmer ces memes engagements aux Electeurs, Princes, & autres Estats immediats de l'Empire, & de leur en assurer & conserver la possession tranquille & paisible, on est convenu que cette Disposition sera observée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; du consentement des Electeurs, Princes & Estats, & que pour ce sujet on restituera aussi-tôt pleinement & entierement à la Ville de Lindaw, & à celle de Weissenbourg en Nordgaw, les engagements Imperiaux qui leur ont esté enlevés, en rendant le fort principal. Toutesfois pour les Biens que les Estats de l'Empire ont obligé sous titre d'engagement depuis un temps immemorial les uns aux autres, il ne sera autrement donné lieu pour ce regard au dégageement, à moins que les exceptions des Possesseurs, & le merite des Causes ne soient suffisamment examinés. Que si de semblables Biens ont esté occupés pendant cette Guerre par quelqu'un ou sans préalable connoissance de cause, ou sans payer le fort principal, ils seront aussi-tôt entierement restitués avec les titres aux premiers Possesseurs: & si la Sentence donnoit lieu au dégageement & avoit passé pour chose jugée, en sorte que la Restitution s'en seroit ensuivie après le payement du fort principal, il doit estre tout à fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces sortes de Terres engagées, qui seront retournées à luy, l'exercice de sa Religion. Toutesfois les Habitans & les Sujets ne seront pas contraints d'en sortir, ny de quitter la Religion qu'ils avoient embrassée sous le precedent Possesseur de semblables Terres engagées; mais il sera transgé entr'eux & le Seigneur direct qui aura fait le degagement, touchant l'exercice public de leur Religion.

§. 10. A l'égard de la Noblesse libre & immediate de l'Empire, & de tous & chacun ses Membres, avec leurs Sujets, & Biens feudaux & allodiaux, si ce n'est peut-estre qu'on trouve qu'ils soient Sujets en quelques lieux à d'autres Estats pour raison des Biens, & pour le regard du Territoire ou du Domicile, ils auront, en vertu de la Paix de Religion & de la presente Convention, dans les Droits concernans la Religion, & dans les Benefices en provenans, pareil droit que celui qui appartient aux Electeurs, Princes & Estats, & n'y seront non plus qu'eux dans les lieux, empêchez ny troublez sous quelque pretexte que ce soit; & tous ceux qui auront esté troublez seront restitués en leur entier.

§. 11. Les Villes libres de l'Empire, selon qu'elles sont toutes & chacunes sans contestations contenues sous le nom d'Estats de l'Empire, non seulement en la Paix de Religion & en la presente Declaration, mais aussi par tout ailleurs, de meme celles d'entre elles où une unique Religion estoit en usage l'an 1624. auront en leurs Territoires à l'égard de leurs Habitans & de leurs Sujets, le meme droit qu'ont les autres Estats superieurs de l'Empire, tant à raison du droit à reformer, que des autres cas concernant la Religion; en sorte que tout ce qui a esté généralement réglé & convenu de ceux-là, sera tenu pour dit & entendu de ceux-cy, nonobstant que dans les Villes où le Ma-

gistrat & les Bourgeois n'auront introduit l'an 1624. autre exercice de Religion que celui de la Confession d'Ausbourg, selon la Coutume & les Statuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y fassent leur domicile; & meme que dans quelques Chapitres, Eglises Collegiales, Monasteres, ou Cloîtres y situés, dépendans mediatement ou immediatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique soit en vigueur, & au meme estat qu'il estoit le premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement tant achèvement que passivement ils seront laissez à l'avenir avec le Clergé qui n'a point esté introduit depuis ledit temps, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choses les Villes Imperiales attachées ou à une seule Religion, ou à toutes les deux, & entre elles principalement la Ville d'Ausbourg, comme aussi Dunctelspiel, Biberach, Ravensbourg; & Kauffbeur, qui dès l'an 1624. ont esté molestées par la voye ou hors de la voye de la Justice, en quelque façon que cela se soit fait, à cause de la Religion, & à cause des Biens Ecclesiastiques qu'elles avoient occupés & reformez avant ou après la Transfacion de Passau; & la Paix de la Religion qui suivit, ne seront pas moins pleinement rétablis au meme estat qu'elles estoient le premier jour de l'an 1624. tant au spirituel qu'au temporel, que les autres Estats superieurs de l'Empire; auquel estat elles seront conservés sans aucun trouble, comme les autres qui alors les possédoient, ou en ont depuis ce temps-là recourré la possession, & ce jusqu'à l'Accommodement à l'amiable des Religions. Il ne sera licite à aucune des Parties de se troubler l'une l'autre dans l'exercice de sa Religion, dans les Ceremonies & Usages de leurs Eglises; mais les Bourgeois demeureront paisiblement ensemble, se conduiront honnestement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'usage libre de leur Religion & de leurs Biens; toutes choses jugées & transgées, ou pendantes aux Tribunaux de la Justice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes 2. & 9. demeurant nulles; sauf toutefois les choses qui ont esté réglées par le §. 2. touchant les affaires civiles d'Ausbourg, de Dunctelspiel, de Biberach, & de Ravensbourg.

§. 12. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons; Nobles, Vassaux, Villes, Fondations, Monasteres, Commenderies, Communautés, & Sujets relevant des Estats immediats de l'Empire, Ecclesiastiques ou Seculiers, comme il appartient à ces Estats immediats d'avoir avec le droit de Territoire & de Superiorité, selon la pratique commune qui a esté usitée jusqu'à present par tout l'Empire, le droit aussi de reformer l'exercice de la Religion, & qu'ayant autrefois esté accordé dans la Paix de Religion aux Sujets de tels Estats qui ne seroient pas de la Religion du Seigneur du Territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit esté de plus ordonné, pour conserver une plus parfaite concorde entre les Estats, que personne n'eust à attirer à sa Religion les Sujets des autres, ny pour cette raison les recevoir en sa Sauvegarde ou Protection, ou les soutenir en aucune maniere que ce soit; l'on est aussi tombé d'accord que la meme chose sera observée par les Estats de l'une & de l'autre Religion, & qu'aucun Estat immediat ne sera traversé dans le droit qui luy appartient, à raison du Territoire & de la Superiorité sur les affaires de la Religion. Nonobstant cela toutefois, les Landiasses, Vassaux, & Sujets des Estats Catholiques de quelque naissance qu'ils soient, qui ont eu l'exercice public ou privé de la Confession d'Ausbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'a esté, soit par quelque Accord ou Privilege, soit par un long usage, soit enfin par la seule observance de ladite année, le retiendront aussi à l'avenir avec les annexes ou dépendances, selon qu'ils l'ont eu ou qu'ils pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles Annexes on entend l'Institution des Consistoires & des Ministres, tant des Ecoles que des Eglises, le Droit de Patronage, & autres pareils Droits, & ils n'en demeureront pas moins en possession que de tous les Temples, Fondations, Monasteres, Hospitalitairaux, & de toutes leurs Appartenances, Revenus, & Augmentations qui estoient dans ce temps-là en leur pouvoir; Toutes lesquelles choses seront toujours & en tous lieux observées, jusqu'à ce qu'on soit autrement convenu sur le fait de la Religion Chrestienne, soit généralement, ou entre les Estats immediats, & leurs Sujets d'un consentement mutuel, afin que personne

ne soit troublé par qui que ce soit, ny par aucune voye ou maniere que ce puisse estre; mais qu'au contraire ceux qui ont esté troublez, ou en quelque façon destituez, soient restituez à pur & à plein sans aucune exception en l'estat où ils estoient l'an 1624. La mesme chose sera observée à l'égard des Sujets Catholiques qui sont dans les Estats de la Confession d'Ausbourg, où ils avoient l'an 1624. l'usage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Les Pactes, Transfactions, Conventions, ou Concessions, qui sont cy-devant intervenus, ou ont esté accordés & passés entre tels Estats immediats de l'Empire, & leurs Estats Provinciaux & Sujets cy-dessus mentionnez, pour introduire, permettre, & conserver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'observance de l'an 1624. & il ne sera aucunement permis de s'en éloigner que d'un consentement mutuel, nonobstant toutes Sentences, Reverfals, Accords, & Transfactions quelconques contraires à la sùdite observance de l'an 1624. lesquels attendu qu'elle sert comme de Regle demeureront nulles; & spécialement ce que l'Evêque de Hildesheim, & les Ducs de Brunfvic Lunebourg, ont transigé & stipulé par certains Pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Estats & des Sujets de l'Evêché de Hildesheim, & son exercice: mais seront exceptez dudit terme & reservez aux Catholiques, les neuf Monasteres situéz dans l'Evêché de Hildesheim, que les Ducs de Brunfvic leur avoient cedez la mesme année à certaines conditions.

Il a esté en outre trouvé bon, que ceux de la Confession d'Ausbourg qui sont Sujets des Catholiques, & les Catholiques Sujets des Estats de la Confession d'Ausbourg, qui n'avoient en l'an 1624. en aucun temps de l'année l'exercice public ou privé de leur Religion, & qui après la Paix publiée professeront & embrasseront une Religion différente de celle du Seigneur Territorial, seront en consequence de ladite Paix patiemment soufferts & toleréz, sans qu'on les empêche de vacquer à leur devotion dans leurs maisons. & en leur particulier en toute liberté de conscience, & sans inquisition ou trouble, & mesme d'assister dans leur voisinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur Religion, ou d'envoyer leurs enfans à des Ecoles estrangeres de leur Religion, ou de les faire instruire dans la maison par des Precepteurs particuliers, à la charge toutefois que tels Landstatts, Vassaux & Sujets feront en toutes autres choses leur devoir, & se tiendront dans l'obeissance & la sùjection deûe, ne donnant occasion à aucun trouble ny remuement. Pareillement les Sujets, soit qu'ils soient Catholiques, soit qu'ils soient de la Confession d'Ausbourg, ne seront en aucun lieu méprizez à cause de leur Religion; ny ne seront exclus de la Communauté des Marchands, des Artisans, & des Tribus, non plus que privez des Successions, Legs, Hôpitaux, Leproseries, Aumônes, & autres Droits ou Commerces, & moins encore des Cimetières publics, ou de l'honneur de la Sepulture; & il ne sera exigé aucune autre chose pour les frais de leurs Funerailles que les Droits qu'on a accoutumé de payer pour les Mortuaires aux Eglises Parroissiales; ensuite qu'en ces choses & autres semblables, ils soient traitéz de mesme que les Concitoyens, & leurs d'une Justice & Protection égale.

S'il arrivoit qu'un Sujet qui n'a point eu l'an 1624. l'exercice public ou particulier de la Religion, ou qui après la Paix publiée changera de Religion, vouldist de son bon gré changer de demeure, ou qu'il luy fust ordonné par le Seigneur du Territoire de la changer, il lui sera libre de le faire, en retenant ou vendant ses Biens, & les retenant de les faire administrer par ses propres Gens, de les aller visiter en toute liberté, & sans aucunes Lettres de Passéport, & de poursuivre ses Procez & le payement de ses Dettes, toutes les fois que la raison le requerra.

Il a esté aussi convenu, que les Seigneurs des Territoires donneront un Terme non moindre de cinq ans pour se retirer, aux Sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion, ny public ny particulier, & qui toutefois au temps de la publication de cette presente Paix seront trouvez demeurans dans les Domaines des Estats immediats de l'une ou de l'autre Religion; Parmi lesquels seront aussi compris ceux qui pour éviter les mileres de la Guerre, & non

par esprit de transférer leur domicile, se sont retirez en quelque part, & pretendent après la Paix faite retourner en leur Pais; & pour ceux qui changeront de Religion après la Paix publiée, il leur sera donné un terme non moindre de trois ans pour se retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long; & on ne leur refusera point aussi, soit qu'ils sortent volontairement ou par contrainte, des Certificats de naissance, d'extraction, d'affranchissement, de mestier, & de mœurs bonnes; ils ne seront non plus surchargéz d'exactions sous couleur de Reverfals injustes, ou de Decimations des Biens qu'ils emporteront, étendus au delà de l'équité; & si lera encore moins fait aucun empêchement sous pretexte de servitude, ou autre quelconque, à ceux qui se retireront volontairement.

§. 13. Les Princes de Silesie qui sont de la Confession d'Ausbourg; Scavoient les Ducs de Brieg, Lignitz, Munsterberg, & d'Oels, comme aussi la Ville de Breslaw, seront maintenus dans leurs Droits & Privileges obtenus avant la Guerre, aussi bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a esté concédé par grace Imperiale & Royale: & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans les autres Duchez de Silesie, qui dépendent immediatement de la Chambre Royale, comme aussi les Comtes, Barons, & Nobles demeurans presentement dans la basse Autriche, quoy que le droit de reformer l'exercice de la Religion n'appartienne pas moins à Sa Majesté Imperiale, qu'aux autres Roys & Princes, elle consent (non pas toutefois à cause de l'Accord fait selon la disposition du precedent Article, les *Pactes* &c. mais en consideration de l'entremise de Sa Majesté Royale de Suede, & en faveur des Estats intercedans de la Confession d'Ausbourg) que ces Cortes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans ledits Duchez de Silesie, ne soient pas obligez de sortir des Lieux où ils demeurent, ny de quitter les Biens qu'ils y possèdent, pour cette raison qu'ils professent la Confession d'Ausbourg, ny mesme qu'ils soient empêchez de frequenter l'exercice de la sùdite Confession dans les Lieux voisins hors du Territoire; pourveu que dans les autres choses ils ne troublent point la Tranquillité & la Paix publique, & se montrent tels qu'ils doivent estre à l'égard de leur Prince Souverain. Que si cependant quelques-uns s'en retirent volontairement, & qu'ils ne vouldent pas vendre, ou ne puissent pas commodément donner à Ferme leurs Biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde, & avoir inspection sur leursdits Biens.

Outre ce qui a esté ordonné cy-dessus, à l'égard desdits Duchez de Silesie qui dépendent immediatement de la Chambre Royale, Sa Majesté Imperiale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchez sont profession de la Confession d'Ausbourg, de bastir pour l'exercice de cette Confession à leurs propres dépens, trois Eglises hors des Villes de Schweinitz, Jaur, & Glogaw, près des murailles, & dans des lieux à ce commodés, lesquels seront pour cet effet designez par ordre de Sa Majesté après la Paix faite. Et d'autant qu'on a taché diverses fois dans la presente Negotiation de faire accorder dans ledits Duchez, & dans les autres Royaumes & Provinces de Sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Autriche; une plus grande liberté & exercice de la Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir à cause de la contradiction des Plenipotentiaires Imperiaux; Sa Majesté Royale de Suede, & les Estats de la Confession d'Ausbourg, se reservent chacun en droit luy la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'interceder humblement pour ce sujet envers Sa Majesté Imperiale, en la Diete prochaine & ailleurs; la Paix toutefois subsistant toujours, & toutes violences & voyes de fait demeurant interdites.

§. 14. Le droit de reformer ne dépendra pas de la seule qualité feudale ou seigneuriale, soit qu'il procede du Royaume de Boheme, ou des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces Fiefs & Arrierfiefs, Vassaux, Sujets, & les Biens Ecclesiastiques dans les causes de Religion, & tout ce que le Seigneur de Fief y peut pretendre, ou y auroit introduit & se seroit arrogé de droit, seront à perpetuité considérez suivant l'estat du premier jour de Janvier de l'année 1624. & ce qui aura esté innové au contraire, soit par la voye ou hors de la voye de la Justice, sera supprimé & rétabli en son premier estat.

Que si on avoit cité en contestation pour le droit

ANNO
1648.

de Territoire avant ou après le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celui qui en étoit possesseur cette année là, jusqu'à ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé sur le possessoire & le petitoire, ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à cause du changement de Religion qui sera cependant arrivé, contraindre les Sujets de sortir du País pendant la durée du Procès touchant le Territoire. Dans les Lieux où les Estats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg jouissent également du droit de Superiorité, le même droit demeurera tant à l'égard de l'exercice public que des autres choses concernant la Religion au même estat qu'il étoit le jour & l'an susdits. La seule Jurisdiction criminelle, & le seul droit de Glaive, de rétention de Causes, de Patronnage, de Filialité, ne donneront ny conjointement ny séparément le droit de reformer; c'est pourquoy les Reformations qui se font introduites sous cette couleur, ou par quelques Pactes, seront cassées; les lettres seront restituées, & on s'abstiendra tout à fait à l'avenir d'en faire de semblables.

§. 15. A l'égard de toutes sortes de revenus appartenans aux Biens Ecclesiastiques & à leurs Possesseurs, on observera avant toutes choses ce qui se trouve avoir été ordonné dans la Paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Estats de la Confession d'Ausbourg, &c. Et au Paragraphe, Comme aussi aux Estats qui sont de l'ancienne, &c.* Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite Paix de Religion sont deus aux Estats de la Confession d'Ausbourg, à cause des Fondations Ecclesiastiques immediates ou mediatas acquises avant ou après la Paix Religieuse, des Provinces des Catholiques, & lesquels ceux de ladite Confession ont été en possession ou quasi possession de percevoir le premier Janvier 1624. leur seront payez sans aucune exception.

De même, si les Estats de la Confession d'Ausbourg ont possédé, par usage ou concession legitime, quelques Droits de Protection, d'Advocatie, d'Ouverture, d'Hospitalité, de Corvées, ou autres dans les Domaines & Biens des Ecclesiastiques Catholiques, finiez soit au dedans ou au dehors des Territoires: & pareillement s'il appartient aux Estats Catholiques quelque droit semblable au dedans ou au dehors des Biens Ecclesiastiques acquis par les Estats de la Confession d'Ausbourg, tous rentreront de bonne foy les Droits dont ils ont jouï; en sorte toutefois que les revenus des Biens Ecclesiastiques ne soient par l'usage ou la jouissance de semblables Droits, ny trop chargez ny épuisez.

Les Revenus, Dixmes, Cens & Rentes, qui sont deus par d'autres Territoires aux Estats de la Confession d'Ausbourg, pour les Fondations qui se trouvent presentement ruinées & démolies, seront payez aussi à ceux qui le premier Janvier 1624. étoient en possession ou quasi possession de les percevoir.

Et pour les Fondations qui depuis l'année 1624. ont été détruites, ou tomberont à l'avenir en ruine, les revenus en seront payez, même dans les autres Territoires, au Seigneur du Monastere détruit, ou du lieu où le Monastere étoit situé.

De même les Fondations qui étoient le premier jour de Janvier 1624. en possession ou quasi possession du droit de decimer sur les Terres novalles dans un autre Territoire; le seront aussi à l'avenir; mais qu'il ne soit demandé aucun nouveau Droit. Entre les autres Estats & Sujets de l'Empire, le droit touchant les Dixmes des Terres novalles sera tel que le Droit commun, ou la Coutume, ou l'Usage de chaque lieu en ordonnent, ou ainsi qu'il a été convenu par Stipulations volontaires.

§. 16. Le Droit Diocésain, & toute Jurisdiction Ecclesiastique, de quelque espece qu'elle puisse être, demeurera suspendue jusqu'à l'Accommodement final du différend de la Religion, contre les Electeurs, Princes & Estats de la Confession d'Ausbourg, y compris la Noblesse libre de l'Empire, & contre leurs Sujets, tant entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qu'entre les Estats seuls de la Confession d'Ausbourg; & le Droit Diocésain, & la Jurisdiction Ecclesiastique se renfermeront dans les bornes de chaque Territoire. Pour obtenir toutefois le payement des Revenus, Cens, Dixmes, & Rentes que les Catholiques auront à recevoir dans les Domaines des Estats de la Confession d'Ausbourg, où les Catholiques étoient en l'année 1624. notoirement en possession

ou quasi possession de l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, lesdits Catholiques jouiront aussi dorénavant de ladite Jurisdiction, mais ce ne sera seulement qu'en exigeant ces mêmes Revenus; & il ne sera procédé à aucune Excommunication, sinon après la troisième Sommarion. Les Estats Provinciaux & Sujets de la Confession d'Ausbourg, qui en l'an 1624. reconnoissoient la Jurisdiction Ecclesiastique des Catholiques, demeureront pareillement sujets à la susdite Jurisdiction dans les Cas qui ne concernent point la Confession d'Ausbourg; & pourveu qu'on ne leur enjoigne à l'occasion de Procès aucune chose contraire à ladite Confession d'Ausbourg, & à la Conscience. Les Magistrats de la Confession d'Ausbourg auront aussi le même droit sur les Sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique, sauf le Droit Diocésain, tel que les Evêques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire, où est en usage l'exercice de la Religion mixte, les Evêques n'auront aucune Jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Ausbourg, toutefois les Catholiques se pourvoient en Justice pour leur Droit selon l'usage de ladite année 1624.

§. 17. Les Magistrats de l'une & de l'autre Religion descendront severement & rigoureusement, que personne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en preschant, enseignant, disputant, écrivant, ou consultant, la Transaction de Passau, la Paix de Religion, & sur tout la presente Declaration ou Transaction, ny les rendre douteuses, ou tâche d'en tirer des consequences ou Propositions contraires. Sera aussi nul, tout ce qui a été jusqu'à present produit & publié au contraire; mais s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs, ou qu'il en resultast quel'un de ces causes concernant la Paix de Religion, ou cette presente Transaction, le tout sera réglé par voye amiable dans les Dietes, ou autres Assemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. 18. Dans les Assemblées ordinaires des Deputez de l'Empire, le nombre des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal; & pour les Personnes, ou pour les Estats de l'Empire qui leur devront estre adjoints, il en sera ordonné en la Diète prochaine. Si dans ces Assemblées de Deputez, aussi bien que dans les Dietes generales il y vient des Deputez, soit d'un ou de deux, ou de trois Colleges de l'Empire, pour quelque occasion ou affaire que ce soit, le nombre des Deputez des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal. Et où il se rencontrera des Officiers à expedier dans l'Empire par Commissions extraordinaires, si l'affaire n'est qu'entre les Estats de la Confession d'Ausbourg, on ne deputera que de ceux de cette Religion; que si l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne deputera que des Catholiques; & si la chose concerne les Estats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, on nommera & ordonnera des Commissaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il a été trouvé bon aussi, que les Commissaires fassent leur rapport des affaires par eux faites, & qu'ils y ajoutent leurs suffrages; mais qu'ils ne finissent rien par forme de Sentence.

§. 19. Dans les Causes de Religion, & en toutes les autres Affaires où les Estats ne peuvent estre confidez comme un Corps, de même aussi les Estats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg se divisent en deux Partis, la seule voye à l'amiable decidera les differens, sans s'arrester à la pluralité des suffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voyes dans la matiere des Impositions, cette affaire n'ayant pu être decidée en l'Assemblée presente, elle est renvoyée à la Diète prochaine.

§. 20. En outre, comme à cause des changemens arrivés par la presente Guerre, & autres raisons, il a été allegué plusieurs choses pour faire transférer le Tribunal de la Chambre Imperiale en quelque autre Lieu plus commode à tous les Estats de l'Empire, & aussi pour presenter le Juge, les Presidents, les Assesseurs, & autres Officiers de Justice, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenant à ladite Chambre Imperiale, lesquelles ne peuvent pas estre entierement expedies en la presente Assemblée, à cause de l'importance du Fait, on est convenu qu'on en traitera dans la Diète prochaine, & que les Deliberations touchant la Reformation de la Justice, agitées en l'Assemblée des Deputez à Francoeur, auront leur effet; & que s'il sembloit y manquer quelque chose, on le suppléera & corrigera. Cependant

AN
164

NO 18. dans afin que cette affaire ne demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on est demeuré d'accord qu'outre le Juge & les quatre Præsidents, dont deux de ceux qui doivent être de la Confession d'Ausbourg seront établis par Sa Majesté Imperiale seule, le nombre des Assesseurs de la Chambre sera augmenté jusqu'à cinquante en tout; & en sorte que les Catholiques puissent & soient tenus de présenter vingt-six Assesseurs y compris les deux Assesseurs dont la présentation est réservée à l'Empereur; & les États de la Confession d'Ausbourg, vingt-quatre; & qu'il soit loisible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte, deux Catholiques & deux qui soient de la Confession d'Ausbourg; les autres choses qui regardent ladite Chambre ayant été renvoyées, comme il a été dit, à la prochaine Diète. Et partant les Cercles seront exhortés de présenter à temps les nouveaux Assesseurs qui seront à substituer en la susdite Chambre à la place des Morts, suivant la Table insérée à la fin de ce paragraphe. Les Catholiques conviendront aussi en leur temps de l'ordre de présenter; & Sa Majesté Imperiale ordonnera non seulement qu'en cette Justice de la Chambre, les Causes Ecclesiastiques & Politiques, débattues entre les Catholiques & les États de la Confession d'Ausbourg, ou entre ceux-cy seulement, ou aussi quand des Catholiques plaident contre des États Catholiques, un tiers intervenant sera de la Confession d'Ausbourg; & réciproquement quand ceux de la Confession d'Ausbourg plaident contre d'autres de la même Confession, un État Catholique interviendra, seront discutés & jugés par des Assesseurs choisis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; mais que la même chose sera aussi observée en la Chambre Aulique: & à cette fin Sa dite Majesté tirera des Cercles où la Confession d'Ausbourg est seule, ou conjointement avec la Religion Catholique en vigueur, quelques Sujets de la Confession d'Ausbourg, doctes & vertés dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas échéant il puisse y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La même chose sera aussi observée à l'égard de l'égalité des Assesseurs, toutes les fois qu'un État immédiat de la Confession d'Ausbourg sera cité ensuite par un État médiate Catholique, ou qu'un État Catholique immédiat le sera par un État médiate de la Confession d'Ausbourg.

Quant à la procédure judiciaire, le Règlement de la Chambre Imperiale sera pareillement observé dans le Conseil Aulique, en tout & par tout. Alors afin que les Parties en plaident ne soient pas dénuées de tout secours suspensif, au lieu de la révision usitée en ladite Chambre, il sera licite à la Partie lésée d'appeler à Sa Majesté Imperiale de la Sentence donnée par le Conseil, afin que le Procès soit revu de nouveau par d'autres Conseillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non alliés des Parties, & qui n'ayent pas assisté à dresser ou à prononcer la première Sentence, ou du moins qui n'ayent pas été Rapporteurs ou Corrapporteurs du Procès: & il sera loisible à Sa Majesté Imperiale dans des Causes de conséquence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivât quelque desordre dans l'Empire, de demander sur ce l'avis & les suffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La Visite du Conseil Aulique se fera autant de fois qu'il sera nécessaire par l'Electeur de Mayence, observant ce qui dans la prochaine Diète sera du consentement commun des États jugé à propos d'être observé. Mais s'il se rencontre quelques doutes touchant l'interprétation des Constitutions Imperiales, & des Recez publics, ou que dans les Jugemens des Causes Ecclesiastiques ou Politiques, débattues entre les Parties cy-dessus nommées, après même qu'en plein Senat elles auroient été examinées par un nombre de Juges toujours égal de part & d'autre, il naîsse de la parité des Assesseurs de l'une & de l'autre Religion des Opinions contraires, les Assesseurs Catholiques tenant pour l'une, & ceux de la Confession d'Ausbourg pour l'autre; alors qu'ils soient renvoyés à une Diète Generale de l'Empire. Mais si deux ou plusieurs Catholiques avec un ou deux Assesseurs de la Confession d'Ausbourg, & réciproquement, embrassoient une Opinion, & que les autres en nombre égal, quoy qu'inégaux de Religion en maintiennent une autre, & que de là il naîsse une contrariété; en ce cas elle sera terminée par l'Ordonnance de la Chambre, & le ren-

ANNO 1648. voy n'en fera point fait à la Diète. Toutes lesquelles choses seront observées dans les Causes ou Procès des États, y compris la Noblesse immédiate de l'Empire, soit que lesdits États soient Demandeurs, soit qu'ils soient Défendeurs ou intervenans. Mais si entre les États mediats le Demandeur ou le Défendeur, ou le tiers intervenant est de la Confession d'Ausbourg, & qu'il ayt demandé une parité de Juges d'entre les Assesseurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité luy sera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le renvoy n'en sera point fait à la Diète, & le Procès sera terminé selon l'Ordonnance de la Chambre. Au reste tant dans le Conseil Aulique qu'en la Chambre Imperiale, seront laissez en leur entier aux États de l'Empire, le Privilege de premiere Instance, cely d'Austreges, & les Droits & Privileges de ne point appeler; & ils n'y feront point troublez, ny par Mandement, ny par Commissions ou Evocations, ny par aucune autre voye. Enfin comme il a été aussi fait mention d'abolir la Cour Imperiale de Rotweil, & les Sieges Provinciaux de Justice de Suabe, & autres, établis en plusieurs Lieux dans l'Empire, la chose ayant été jugée de grande importance, la deliberation en a aussi été renvoyée à la Diète prochaine.

Les Assesseurs de la Confession d'Ausbourg seront presentez,

Par l'Electeur de Brande, }
Par l'Electeur de Saxe, } 6.
Par l'Electeur Palatin, }

Par le haut Cercle de Saxe, 4 } 1. En alternant par
Par le bas Cercle de Saxe, 4 } ces deux Cercles.

Par les États du Cercle de Franconie de la Confession d'Ausbourg, 2 }

Par ceux du Cercle de Suabe, 2 } 1. En alternant par
Par les États du Cercle du haut Rhin, 2 } ces quatre Cercles.
Par le Cercle de Westphalie, 2 }

Et quoy qu'on ne fasse en cette Table aucune mention des États de l'Empire de la Confession d'Ausbourg, qui sont compris sous le Cercle de Baviere; cela ne leur tournera à aucun prejudice; mais leurs Droits, Libertez & Privileges demeureront en leur entier.

VI. Et comme Sa Majesté Imperiale sur les plaintes faites en présence de ses Plenipotenciaires Deputez en la présente Assemblée, au nom de la Ville de Balle & de toute la Suisse, touchant quelques Procédures & Mandemens executoires, émanez de la Chambre Imperiale contre ladite Ville, & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des États de l'Empire, auroit par un Decret particulier du quatorzième May de l'année dernière, déclaré ladite Ville de Balle, & les autres Cantons Suisses, être en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'estre aucunement sujets aux Tribunaux & Jugemens du même Empire; il a été résolu que ce même Decret soit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces Procédures & Arrests donnez sur ce sujet, en quelque forme que ç'ait esté, doivent être de nulle valeur & effet.

VII. Du consentement aussi unanime de Sa Majesté Imperiale, & de tous les États de l'Empire, il a été trouvé bon que le même droit ou avantage que toutes les autres Constitutions Imperiales, la Paix de Religion, cette présente Transaction publique, & la decision y contenués des griefs, accordent aux États & Sujets Catholiques, & à ceux de la Confession d'Ausbourg, doit aussi être accordé à ceux qui s'appellent entr'eux les Reformez; sauf toutefois à jamais les Pactes, Privileges, Reverales, & autres Dispositions que les États qui se nomment Protestans ont stipulez entr'eux & avec leurs Sujets, par lesquels il a été pourveu jusques à present aux États & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion & son exercice, & les choses qui en dépendent; sauf aussi la liberté de conscience d'un chacun. Et d'autant que les differens de Religion qui sont entre les Protestans n'ont pas été terminéz jusqu'à present, étant réservé à un Accommodement futur, & que pour cette raison ils forment deux Parties; il a été pour ces causes convenu entre l'un & l'autre

Parti

ANNO
1648.

Parti touchant le droit de Reformation, que si quelque Prince ou autre Seigneur de Territoire, ou Patron de quelque Eglise, patoit cy après à la Religion d'un autre Parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de Succession, ou en vertu de la presente Tranfaction, ou par quelque autre Titre, une Principauté ou une Seigneurie où la Religion d'un autre parti s'exerce à present publiquement, il y sera sans contredit permis d'avoir près de luy, & en sa résidence, des Predicateurs particuliers de sa Confession pour sa Cour; sans néanmoins que cela puisse estre à la charge & au prejudice de ses Sujets; mais il ne luy sera pas loisible de changer l'exercice de la Religion, ny les Loix ou Constitutions Ecclesiastiques qui auront esté receuës cy-devant, non plus que d'oster aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les Revenus, Pensions, & Salaires y appartenans, & les appliquer aux gens de sa Religion; moins encore d'obliger les Sujets sous pretexte de droit de Territoire, de droit Episcopal, & de Patronage, ou autre, de recevoir pour Ministres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres, aucun autre trouble ou empêchement. Et afin que cette Convention soit observée plus exactement, il sera permis, en cas de tel changement, aux Communautés mesmes de presenter, ou si elles n'ont pas droit de presenter, de nommer des Ministres capables tant pour les Ecoles que pour l'Eglise, lesquels seront par le Consistoire & les Ministres publics du Lieu examinez & ordonnez, si tant est qu'ils soient de mesme Religion que les Communautés qui les presenteront ou nommeront; ou au deffaut de ce ils seront examinez & ordonnez dans le lieu que les mesmes Communautés auront choisi, lesquels seront ensuite confirmez par le Prince ou par le Seigneur sans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embrassé la Religion de son Seigneur, demandoit à ses dépens le mesme exercice que celui qu'auroit le Prince ou Seigneur, il sera loisible audit Prince ou Seigneur de le luy accorder, sans prejudice des autres; & aussi sans que les Successeurs le luy puissent oster. Mais pour les Consistoriaux, les Visciteurs pour les choses sacrées, les Professeurs des Ecoles, & des Univerfitez de Theologie & de Philosophie, ils ne feront d'autre Religion que de celle qui en ce temps-là sera professée publiquement dans chaque Lieu. Et d'autant que toutes choses se doivent entendre des changements qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun prejudice aux droits qui appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt, & autres Princes. Mais à l'exception des Religions cy-dessus mentionnées, il n'en fera receu ny toléré aucune autre dans le S. Empire Romain.

VIII. Et afin de pourvoir à ce que dorénavant il ne naisse plus de differens dans l'Etat Politique; Que tous & chacuns les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire Romain, soient tellement establis & confirmez en leurs anciens Droits, Prerogatives, Libertez, Privileges, libre exercice du Droit Territorial tant au spirituel qu'au temporel, Seigneuries, Droits regaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la presente Tranfaction, qu'ils ne puissent jamais y estre troublez de fait par qui que ce soit, sous aucun pretexte que ce puisse estre.

Qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, sur tout où il s'agira de faire ou interpreter des Loix, résoudre une Guerre, imposer un Tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, construire au nom du Public des Forteresces nouvelles dans les Terres des Estats, ou renforcer les anciennes de Garnisons, & où aussi il faudra faire une Paix, ou des Alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou receuë cy-aprés sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Estats de l'Empire; Que sur tout chacun des Estats de l'Empire jouisse librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux & avec les Estrangers des Alliances pour la conservation & seureté d'un chacun; pourveu néanmoins que ces sortes d'Alliances ne soient ny contre l'Empereur & l'Empire, ny contre la Paix publique, ny principalement contre cette Tranfaction, & qu'elles ne fassent sans prejudice en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Estats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la date des Ratifications de la

Paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la necessité publique le requerra; Que dans la premiere Diète on corrige sur tout les defauts des precedentes Assemblées; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Roys des Romains, de la Capitulation Imperiale qui doit estre redigée en termes qui ne puissent estre changez, de la maniere & de l'ordre qui doit estre observé pour mettre un ou plusieurs Estats au Ban de l'Empire, outre celui qui a esté autrefois expliqué dans les Constitutions Imperiales; Que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Maticule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont esté ostez, de la moderation & remise des Taxes de l'Empire, de la reformation de la Police & de la Justice, & de la Taxe des Epics qui se payent à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les Deputez ordinaires selon le besoin & l'utilité de la Republique, du vray devoir des Directeurs dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pû estre icy vuës.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix decisive dans les Dietes generales & particulieres comme les autres Estats de l'Empire; & qu'il ne soit point touché à leurs Droits regaliens, Revenus annuels, Libertez, Privileges de confiscer & lever des Imposts, ny à ce qui en dépend, non plus qu'àux autres Droits qu'ils ont legitiment obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedez & exercez par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur Territoire; demeurant à cet effet cassées, annullées, & à l'avenir defenduës toutes les choses qui par representailles, Arrests, empeschemens de passages, & autres Actes prejudiciables, ont esté faites & attentées au contraire jusques icy par une autorité privée durant la Guerre, sous quelque pretexte que ce puisse estre, ou qui dorénavant pourroient estre faites & executées sans aucune pretenduë formalité legitime de droit; qu'au reste toutes les loiables Coutumes, Constitutions, & Loix fondamentales de l'Empire Romain, soient à l'avenir étroitement gardées; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la Guerre estant ostées.

Quant à la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la poursuite des Actions contre les Debituez ruinéz par les calamitez de la Guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interests, puisse estre terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naistre, & qui seroient nuisibles à la tranquillité publique; Sa Majesté Imperiale aura soin de faire prescrire & recueillir les avis & sentimens, tant du Conseil Aulique que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diète prochaine, ils puissent estre proposez, & qu'il en soit formé une Constitution certaine. Que cependant dans les Causes de cette nature, qui seront portées aux Tribunaux superieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Estats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les Parties soient bien pesées, & que personne ne soit lezéz par des executions immodérées; mais tout cela faul & sans prejudice de la Constitution d'Hollstein.

IX. Et d'autant qu'il importe au Public que la Paix estant faite le Commerce fleurisse de toutes parts; on est convenu à cette fin que les Tributs & Peages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les representailles & arrests qui s'en font ensuivis, avec les Certifications estrangeres, les exactions, les detentions, & de mesme les frais excessifs des Postes, & toutes autres charges & empeschemens nuisitez du Commerce & de la Navigation, qui ont esté nouvellement introduits à son prejudice & contre l'utilité publique, & à la dans l'Empire, à l'occasion de la Guerre, par une autorité privée contre tous droits & privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout à fait ostez; en sorte que l'ancienne seureté, la Jurisdiction & l'usage, tels qu'ils ont esté long-temps avant ces Guerres; y soient rétablis & inviolablement conservez, aux Provinces, aux Ports, & aux Rivieres.

Les Droits & Privileges des Territoires atrozés des Rivieres ou autrement, comme aussi les Peages concedez par l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veker, ou establis par un long usage, demeurant en leur pleine vigueur & execution; il y aura une entiere liberté de Com-

548. Commerce, & un passage libre & assuré par toutes fortes de lieux sur Mer & sur Terre, & partant qu'à tous & chacun des Vassaux, Sujets, Habitans, & Serviteurs des Alliez de part & d'autre, la Permission d'aller & venir, de negocier & de s'en retourner, soit donnée, & soit entendu leur estre concédée en vertu de ces presentes, ainsi qu'il estoit libre à un chacun d'en user de tous costez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les proteger & defendre contre toute sorte d'oppression & de violences, de mesme que les propres Sujets des Lieux, sans prejudice des autres Articles de cette Convention, & des Loix & Droits particuliers de chaque Lieu.

X. En suite la Serenissime Reyne de Suede ayant demandé qu'on luy donnast satisfaction pour la restitution qu'elle est obligée de faire des Places par Elle occupées pendant cette Guerre, & que l'on pourveust par des moyens legitimes au rétablissement de la Paix publique dans l'Empire, Sa Majesté Imperiale pour ce sujet, du consentement des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, & particulièrement des Intereffez, cede à ladite Serenissime Reyne, ses futurs Heritiers & Successeurs, en vertu de la presente Transfacion, les Provinces suivantes, de plein droit en Fief perpetuel & immediat de l'Empire:

1. Toute la Pomeranie Citerieure, communement dite, *Vor-Pommern*, ensemble l'Isle de Rugen, contenus dans les limites qu'elles avoient fous les derniers Ducs de Pomeranie. De plus dans la Pomeranie Ulterieure, les Villes de Sterin, Garts, Dam, Golnau, & l'Isle de Wolin, avec la Riviere d'Oder, & le Bras de Mer qu'on appelle communement, le *Friselbaff*. Item, les trois Embouchures de Peine, de Swine, de Dievenow, & la Terre de l'un & l'autre costé adjacente, depuis le commencement du Territoire Royal jusques à la Mer Baltique, en telle largeur du Rivage Oriental, dont on conviendra amiablement entre les Commissaires Royaux & Electoraux, qui seront nommez pour le Reglement plus exact des limites & autres particularitez.

Sa Majesté & le Royaume de Suede, tiendra & possèdera dès ce jourd'uy à perpetuité en Fief Hereditaire, ce Duché de Pomeranie & la Principauté de Rugen, & en jouira & usera librement & inviolablement, ensemble des Domaines & Lieux annexez, & de tous les Territoires, Bailliages, Villes, Chasteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes, Fiefs, Rivieres, Isles, Estangs, Rivages, Ports, Rades, anciens Peages & Revenus, & de tous autres Biens quelconques Ecclesiastiques & Seculiers; comme aussi des Titres, Dignitez, Préeminences, Immunitéz & Prerogatives, & de tous & chacun les autres Droits & Privileges Ecclesiastiques & Seculiers, ainsi que les Predecesseurs Ducs de Pomeranie les avoient, possèdoient & gouvernoient.

Sa Majesté Royale & le Royaume de Suede, aura aussi à l'avenir à perpetuité tout le Droit que les Ducs de la Pomeranie Citerieure ont eu en la collation des Dignitez & des Prebendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les estèndre, & de les incorporer au Domaine Ducal après la mort des Chanoines d'apresent; mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Pomeranie Ulterieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg, avec l'entier Eveché de Camin, ses Terres, Droits & Dignitez, comme, il sera plus amplement expliqué cy-aprés.

La Maison Royale de Suede, & la Maison Electorale de Brandebourg, se serviront des Titres, Qualitez & Armes de Pomeranie, sans difference l'une comme l'autre, de mesme que les precedens Ducs de Pomeranie en ont usé; la Royale à perpetuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en restera des Descendants de la branche masculine, sans toutefois que celle de Brandebourg puisse pretendre aucune chose à la Principauté de Rugen, ny à aucun autre Droit sur les Lieux cedez à la Couronne de Suede.

Mais la Ligne masculine de la Maison de Brandebourg venant à manquer, tous autres hormis la Suede s'abstiendront de prendre les Titres & Armes de Pomeranie; & alors aussi toute la Pomeranie Ulterieure avec la Pomeranie Citerieure, & tout l'Eveché & Chapitre entier de Camin, ensemble tous les Droits & expectances des Predecesseurs qui y seront réunis appartiendront à perpetuité aux seuls Roys & Couronne de Suede, qui cependant jouiront de l'esperance de la

TOM. VI. PART. I.

Succession, & de l'Investiture simultanée, en sorte mesme qu'ils soient obligez de donner l'Assurance accoutumée aux Estats & Sujets dèdits Lieux pour la Prestation de l'Homage. L'Electeur de Brandebourg, & tous les autres Intereffez, déchargent les Estats, Officiers & Sujets de tous dèdits Lieux, des Liens & Serments par lesquels ils avoient esté jusqu'à present engagez à luy & à ceux de sa Maison, & les renvoyent pour rendre dorénavant en la maniere accoutumée, leur Homage & leurs Services à Sa Majesté & Couronne de Suede; & ainsi ils constituent pour cet effet la Suede en pleine & legitime possession des choses susdites, renonçans à present pour toujours à toutes les Pretentions qu'ils y ont; ce qu'ils confirmeront icy pour eux & leurs descendants par un Acte particulier.

2. L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, cede aussi à la Reyne Serenissime, & à ses Heritiers & Successeurs Roys, & au Royaume de Suede, en Fief perpetuel & immediat de l'Empire, la Ville & le Port de Wisnar, avec le Fort de Walsfich; comme aussi le Bailliage de Poel (excepté les Villages de Schedorf, Weidendorf, Brandenhufen, & Wangern, appartenans aux Hôpitaux du Saint Esprit de la Ville de Lubbeck) & cely de Newenckloster, avec tous les Droits & Appartenances, ainsi que les Ducs de Mecklebourg les ont possèdez jusqu'à present; en sorte que tous dèdits Lieux, le Port entier, & les Terres de l'un & l'autre costé, depuis la Ville jusques à la Mer Baltique, demeurent à la libre disposition de Sa Majesté, pour les pouvoir fortifier & munir de Garnisons selon son bon plaisir, & l'exigence des circonstances, toutefois à ses propres frais & depens, & pouvoir y avoir toujours une retraite & une demeure seure pour ses Navires & pour sa Flote; & au surplus en jouir & user avec le mesme Droit qui luy appartient sur les autres Fiefs de l'Empire; sauf pourtant les Privileges & le Commerce de la Ville de Wisnar, lesquels mesme seront de plus en plus avantez par la protection & la faveur Royale des Roys de Suede.

3. L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, cede aussi, en vertu de la presente Transfacion, à la Serenissime Reine, à ses Heritiers & Successeurs Roys, & à la Couronne de Suede, en Fief perpetuel & immediat de l'Empire, l'Archevesché de Bremen & l'Evesché de Verden, avec la Ville & le Bailliage de Wilsuhfen, & tout le Droit qui avoit appartenu aux derniers Archevesques de Bremen sur le Chapitre & le Diocèse de Hambourg; sauf toutefois à la Maison de Holstein, comme à la Ville & Chapitre de Hambourg, chacun respectivement leurs Droits, Privileges, Liberté, Pactes, Possessions, & Estat present en toutes choses, en sorte que les quatorze Villages des Bailliages de Tritout & de Rheinbeck en Holstein, demeurent à perpetuité au Duc Frideric de Holstein Gottorp & à sa Posterité, pour luy tenir lieu d'un present revenu annuel, pour estre dèdits Archevesché, Evesché, & Bailliages, possèdez à perpetuité par ladite Couronne, avec tous les Biens & Droits Ecclesiastiques & Seculiers y appartenans quelque nom qu'ils aient, en quelque part qu'ils soient situéz, en Mer & en Terre, avec les Armoities accoutumées, sous le Titre neanmoins de Duché; & les Chapitres & autres Colleges Ecclesiastiques, demeurant privez à l'avenir de tout Droit d'èlire & de postuler, & de tout autre Droit, Administration, ou Gouvernement des Terres appartenantes à ces Duchez.

Bien entendu cependant qu'on laissera sans trouble & empeschement quelconque à la Ville de Bremen, à son Territoire, & à ses Sujets, leur present Estat, Liberté, Droits & Privileges, & choses tant Ecclesiastiques que Politiques. Et s'il arrivoit qu'ils eussent quelques contestations avec l'Eveché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles seront terminées à l'amiable, ou decidées par la voye de la Justice; sauf cependant à chacune des Parties la possession dont elle se trouve resté.

4. L'Empereur avec l'Empire, pour raison de toutes dèdits Provinces & Fiefs, reçoit pour Estat immediat de l'Empire, la Reyne Serenissime & ses Successeurs au Royaume de Suede, en sorte que la susdite Reyne & dèdits Roys, seront désormais appelez aux Diètes Imperiales avec les autres Estats de l'Empire, sous le Titre de Ducs de Bremen, de Verden & de Pomeranie, comme aussi sous cely de Princes de Rugen, & de Seigneurs de Wisnar, & qu'il leur sera assigné une

Ppp

Scaan-

ANNO
1648.

ANNO
1648.

Sciance dans les Affemblées Imperiales au College des Princes, sur le Banc des Secliers en la cinquième place; Sçavoir pour la voix de Bremen, en ce meime lieu & ordre; mais pour celle de Verden & de Pomeranie, elles seront réglées selon l'Ordre d'ancienneté des precedens Possesseurs. De plus dans le Cercle de la Haute Saxe, immediatement avant les Ducs de la Pomeranie Ulterieure; & dans les Cercles de Westphalie & de la Basse Saxe, en la place & maniere ordinaire; enforte toutefois que le Directoire du Cercle de la Basse Saxe s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevesques de Magdebourg & de Bremen, sans prejudice neanmoins du Droit de Condirrectoire des Ducs de Brunfwic & de Lunebourg. Pour les Assemblées des Deputez de l'Empire, Sa Majesté de Suede & son Altesse Electorale de Brandebourg, y auront en la maniere accoutumée leurs Deputez; mais parce qu'il n'appartient dans ces Assemblées qu'une seule voix aux deux Pomeranies, elle sera toujours portée par Sa Majesté, après en avoir préalablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne de Suede, en tous & chacuns ledits Fiefs, le Privilege de ne point appeler, mais à condition qu'elle établira en un Lieu commode en Allemagne un Tribunal ou Instance d'Appellation, où elle mettra des Personnes capables pour administrer à un chacun le Droit & la Justice selon les Constitutions de l'Empire & les Statuts de chaque Lieu, sans Appel ou Evocation des Causes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Roys de Suede comme Ducs de Bremen, de Verden & de Pomeranie, & comme Princes de Rugen, ou Seigneurs de Wismar, fussent legitimentement appelez en Justice par quelqu'un, pour cause concernant ces Provinces, Sa Majesté Imperiale leur laisse la liberté de choisir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, soit la Cour Aulique, soit la Chambre Imperiale, pour y évoquer l'Action intentée. Ils seront pourtant tenus de declarer dans trois mois, à compter du jour de la declaration du differend, en quelle Justice ils veulent se pourvoir. Elle transporte aussi à Sa Majesté de Suede, le Droit d'ériger Academie ou Université, où & quand il luy sera commode; comme aussi elle luy accorde à Droit perpetuel les Peages modernes, vulgairement nommez les Licences, sur les Costes & Ports de Pomeranie & de Mecklebourg, à la charge toutefois qu'ils seront reduits à une Taxe si modique que le Commerce n'en soit point interrompu en ces lieux-là. Elle décharge finalement les Estats, Magistrats, Officiers, & Sujets desdites Provinces respectivement, de tous liens & sermens dont ils estoient obligez jusqu'à cette heure aux Seigneurs & Possesseurs precedens ou pretendans, & les renvoye & oblige à prester sujertion, obéissance & fidelité à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, comme estant dès ce jour leur Seigneur Hereditaire, & constitué ainsi la Suede en la pleine & legitime possession de toutes ces choses, promettant en foy & parole Imperiale de prester & donner non seulement à la Reine à present regnante, mais aussi à tous les Roys futurs & à la Couronne de Suede, toute seureté pour raison desdites Provinces, Biens & Droits cedez & accordez, & de les conserver & maintenir inviolablement contre qu'on ce puisse estre, comme les autres Estats de l'Empire, en la possession paisible de ces Provinces; & de confirmer le tout en la meilleure forme, par Lettres particulieres d'investiture.

Reciproquement la Serenissime Reine, & les Roys futurs & la Couronne de Suede, reconnoîtront tenir tous & chacuns les ledits Fiefs de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire; & en ce nom demanderont deurement toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des Investitures, en prestant, comme les precedens Possesseurs & semblables Vassaux de l'Empire, le serment de fidelité, & tout ce qui y est annexé.

Au reste ils confirmeront en la maniere accoutumée, lors du renouvellement & de la prestation de l'Hommage, aux Estats & Sujets desdites Provinces & Lieux, nommément à ceux de Stralsund, leur Liberté, Biens, Droits, & Privileges communs & particuliers legitimentement obtenus ou acquis par un long Usage, avec l'exercice libre de la Religion Evangelique, pour en jouir à perpetuité selon la pure & veritable Confession d'Ausbourg. Ils conserveront aussi aux Villes Anseatiques, qui sont dans ces Provinces, la meisme liberté de Navigation & de Commerce qu'el-

les ont eue jusqu'à la presente Guerre; tant dans les Royaumes, Republics & Provinces estrangeres, que dans l'Empire.

XI. Pour donner une Compensacion equivalente au Seigneur Frideric Guillaume Electeur de Brandebourg, qui pour avancer la Paix universelle a cedé les droits qu'il avoit sur la Pomeranie Citerieure, sur Rugen, & sur les Provinces & Lieux y annexez; Que l'Evesché d'Halberstat avec tous ses Droits, Privileges, Droits regaliens, Territoires, & Biens Secliers & Ecclesiastiques, de quelque nom qu'ils soient appelez, sans en excepter aucun, soit cedé en Fief perpetuel & immediat de l'Empire par Sa Majesté Imperiale, du consentement des Estats de l'Empire, & principalement des Interressez, après que la Paix sera conclue & ratifiée entre les deux Couronnes & les Estats de l'Empire, audit Electeur & à ses Successeurs, Heritiers, & Cousins massés du costé paternel, entr'autres au Marquis Christian Guillaume, autrefois Administrateur de l'Archevesché de Magdebourg; Christian de Culmbach, & Albert d'Onoltzbach, & à leurs Successeurs & Heritiers massés & que le fudist Electeur soit aussitost mis & constitué en la possession paisible & réelle de cet Evesché, & ayt en ce nom sceance & voix aux Dietes Imperiales, & au Cercle de la Basse Saxe. Mais qu'il laisse la Religion & les Biens Ecclesiastiques en l'estat qu'ils ont esté reglez par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la Convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale. Enforte toutefois que non obstant cela l'Evesché demeure Hereditaire à l'Electeur & à toute sa Maison, & à ses Parens paternels massés cy-dessus nommez, leurs Successeurs & Heritiers massés, en l'ordre qu'ils doivent succeder les uns aux autres, sans qu'il reste au Chapitre aucun droit à l'election & postulation, ou au Gouvernement de l'Evesché, & aux choses qui y appartiennent; mais que ledit Electeur, & les autres, selon l'ordre successif cy-dessus nommez, jouissent dans cet Evesché du meisme Droit, & de la meisme puissance dont jouissent les autres Princes de l'Empire en leurs Territoires; & qu'il leur soit pareillement loisible d'esteindre la quatrième partie des Canonics (excepté la Prevosté, qui ne sera pas comprise dans ce nombre) à mesure que ceux de la Confession d'Ausbourg qui les possèdent à present, viendront à mourir, & d'en incorporer les Revenus à la Manse Episcopale; Que s'il n'y avoit pas assez de Chanoines de la Confession d'Ausbourg pour faire la quatrième partie de tout le Corps, la Prevosté en estant exceptée, il y sera suppléé du nombre des Catholiques qui viendront à deceder.

Comme aussi d'autant que le Comté de Hohenstein pour la partie dont il est Fief de l'Evesché de Halberstat, consistant aux deux Bailliages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les Biens & Droits y appartenans, a esté réuni après la mort du dernier Comte de cette Famille à cet Evesché, & possédé jusqu'à present par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Eveque d'Halberstat, ledit Comté demeurera aussi irrevocablement uni à cet Evesché, avec libre faculté audit Electeur d'en disposer comme Possesseur Hereditaire de l'Evesché de Halberstat, non obstant toute contestation de quelque force & autorité qu'elle soit, ou par qui que ce soit qu'elle puisse estre formée.

Sera aussi le meisme Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattenbach en la possession du Comté de Rheinlein, & de renouveler la meisme investiture que l'Archiduc luy avoit conférée du consentement du Chapitre.

Sera aussi cedé par Sa Majesté Imperiale, du consentement des Estats de l'Empire, au fudist Electeur, pour luy & pour ses Successeurs cy-dessus mentionnez, en Fief perpetuel, & en la meisme maniere que l'Evesché de Halberstat Pa esté, l'Evesché de Minden avec tous ses Droits & Appartenances, pour en estre le fudist Electeur pour luy & ses Successeurs mis en une possession paisible & réelle, aussitost après la presente Pacification conclue & ratifiée; & en ce nom ledit Electeur aura sceance & voix dans les Dietes generales & particulieres de l'Empire, aussi bien qu'en celles du Cercle de Westphalie; sauf à la Ville de Minden ses Immunitéz & Droits aux choses sacrees & profanes, & sa Jurisdiction entiere & mixte aux Causes criminelles & civiles, principalement le Droit de Banlieué, & l'exercice de cette Jurisdiction accordé, & pour le present accepté; comme aussi les autres Us, Immunitéz, & Pri-

NO Privileges qui luy appartiennent legitimentement touchant les anciens Droits; à condition toutefois que les Villages, Hameaux, & Maisons appartenant au Prince, Chapitre, & à tout le Clergé, & Ordre des Chevaliers, qui sont respectivement situés dans le Territoire & dans les murailles de la Ville, en seront exceptez; & d'ailleurs le Droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cédé & délaissé par l'Empereur & l'Empire, au fûdit Electeur & à ses Successeurs, l'Eveché de Camin en Fief perpetuel, au meême Droit & en la meême maniere dont on a disposé cy-dessus des Evechez de Halberstat & de Minden, avec cette difference néanmoins, que dans l'Eveché de Camin il sera libre au fûdit Electeur d'excindre tous les Canoniciens après la mort des Chanoines d'apresent, & ajouter ainsi & incorporer avec le temps tout l'Eveché à la Pomeranie Ulterieure.

Jouira pareillement le fûdit Electeur de l'expectance sur l'Archeveché de Magdebourg, en telle maniere toutefois que quand il viendra à vaquer soit par la mort de l'Administrateur d'apresent le Duc Auguste de Saxe, soit que l'Administrateur vint à succéder à l'Electorat, soit enfin par quelque autre moyen, tout l'Archeveché avec tous les Territoires y appartenans, Droits regaliens & autres Droits, selon qu'il a esté disposé cy-dessus de l'Eveché de Halberstat, sera cédé & donné en Fief perpetuel au fûdit Electeur, & à ses Successeurs, Heritiers & Parens paternels massés, nonobstant toute élection ou postulation qui se pourroit faire secrettement ou publiquement pendant ce temps-là; & auroit luy ou eux droit d'en prendre de leur propre autorité la possession vacante.

Le Chapitre cependant, avec les Estats & Sujets du fûdit Archeveché, aussi-tôt après la Paix conclûe, seront tenus de s'obliger pour l'avenir par serment, à garder fidelité & sujétion au fûdit Electeur, à toute sa Maison Electorale, & à tous ses Successeurs, Heritiers, & Parens paternels massés.

Sa Majesté Imperiale renouvellera à la Ville de Magdebourg, à l'instance qui luy en sera par elle tres-humblement faite, son ancienne Liberté & le Privilege à elle accordé par Othon premier, en date du septième Juin 940. encore qu'il soit peri par finjure des temps; comme aussi le Privilege de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel Privilege s'étend jusqu'à un quart de lieue d'Allemagne, avec toute sorte de Jurisdiction & de Propriété: De meême demeureront ses autres Privileges en leur entier & inviolables, tant aux choses Ecclesiastiques que Politiques, avec la Clause intersee qu'on ne rebastira point de Fauxbourgs au prejudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au surplus les quatre Baillages ou Prefectures de Querfurt, Guttenbok, Dam, & Bork, puisqu'ils ont déjà esté cedez à l'Electeur de Saxe, ils demeureront aussi en son pouvoir, avec cette reserve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuera à l'avenir aux Collectes de l'Empire & du Cercle, la Quotepart qui a esté jusqu'à present contribué pour raison de ces Baillages; & l'Archeveché en sera déchargé, & de cela il en sera fait mention expresse en la Matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en résulte des Revenus appartenans à la Chambre & à la Manse Archiepiscopale, l'on donne & délaissé à l'Electeur de Brandebourg & à ses Successeurs, non seulement la Prefecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la posséder & en jouir de plein droit aussi-tôt après la Paix conclûe, (le Proccez que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour ce sujet éteint & supprimé,) mais aussi la faculté quand il aura obtenu la possession de l'Archeveché, d'excindre la quatrième partie des Canoniciens de la Cathedrale, quand ils viendront à vaquer par mort, & d'en appliquer les Revenus à la Chambre Archiepiscopale.

Les Debtes contractées cy-devant par le present Administrateur le Duc Auguste de Saxe, ne seront point acquittées des Revenus de l'Archeveché, le cas avenant qu'il soit vacant ou devolu, en la maniere qu'il a esté dit, à l'Electeur de Brandebourg & à ses Successeurs; & il ne sera permis non plus à l'Administrateur de charger à l'avenir le fûdit Archeveché de nouvelles Debtes, Alienations, Engagemens au prejudice de l'Electeur, & de ses Successeurs & Parens massés.

TOM. VI. PART. I.

Seront aussi confiervez aux Estats & Sujets des fûdits Archeveché & Eveché appartenans audit Seigneur Electeur, leurs Droits & Privileges competans, principalement l'exercice de la Confession d'Ausbourg, tels qu'ils sont à present; & les choses qui ont esté transgées & accordées dans le point des Griets entre les Estats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, n'auront pas moins lieu, (entant qu'elles ne seront point contraires à la Disposition qui est contenuë cy-dessus en l'Article 5. des Griets, §. 8. qui commence, *Les Archeveschez, Evosches, & autres Fondations & Biens Ecclesiastiques, &c.* & qui finit par ces mots; & à cette Transaction,) que si elles estoient intersees icy de mot à mot, & les fûdits Archeveschez & Evechez appartiendront à l'Electeur & à la Maison de Brandebourg, & à tous ses Successeurs, Heritiers & Parens paternels à perpetuité, avec Droit Hereditaire & immuable, de la meême maniere qu'ils ont Droit sur leurs autres Terres Hereditaires; & pour ce qui concerne le Titre ou la Qualité, il a esté convenu que le fûdit Electeur avec toute la Maison de Brandebourg, & tous & chacuns les Marquis de Brandebourg, soient appelez & qualifiez Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberitat & de Minden.

Sa Majesté de Suede restituera aussi au fûdit Seigneur Electeur pour luy, ses Successeurs, Heritiers, & Parens paternels massés; En premier lieu, le reste de la Pomeranie Ulterieure, avec toutes ses Appartenances, Biens, Droits Ecclesiastiques & Seculiers de plein droit, tant pour le Domaine utile, que pour le Domaine direct.

En second lieu, la Ville de Colberg, avec tout l'Eveché de Camin, & tout le Droit que les Ducs de la Pomeranie Ulterieure ont cy-devant eu en la collation des Dignitez & Prebendes du Chapitre de Camin; enforte toutefois que ledits Droits cy-dessus cedez à Sa Majesté de Suede, luy demeurent en leur entier, & que ledit Electeur confirme & conserve en meilleure maniere que faire se pourra aux Estats & Sujets dans la Partie restituée de la Pomeranie Ulterieure & dans l'Eveché de Camin, lors du renouvellement & de la prestation de l'Hommage, leur competente Liberté, & leurs Biens, Droits & Privileges, pour en jouir perpetuellement sans aucun trouble selon la teneur des Lettres reversales (dont aussi les Estats & Sujets dudit Eveché doivent jouir comme si elles leur avoient esté directement accordées) avec l'exercice libre de la Confession d'Ausbourg, sçavoir de celle qui n'a point esté changée.

En troisième lieu, toutes les Places qui sont presentement occupées par les Garnisons Suedoises en la Marche de Brandebourg.

En quatrième lieu, toutes les Commanderies & Biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de S. Jean, situés hors des Territoires qui ont esté cedez à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, ensemble les Actes, Registres, & autres Documents & Papiers originaux qui concernent ces Lieux & ces Droits, qui doivent estre restitués. Et pour les Papiers communs qui touchent l'une & l'autre Pomeranie Citerieure & Ulterieure, & qui se trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Pomeranie, il en sera donné des Copies en bonne & deue forme.

Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Fride-ric Duc de Mecklebourg Schuerin à cause de l'alienation de la Ville & du Port de Wismar, il a esté convenu qu'il aura pour luy & pour ses Heritiers massés en Fief perpetuel & immediat, les Evechez de Schuerin & de Ratzebourg (sauf toutefois à la Maison de Saxe Lavenbourg, & à d'autres voisins, comme aussi audit Diocèse le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les Droits, Documents, Titres, Archives, Registres, & autres Appartenances, & même la faculté d'excindre les Canoniciens des deux Chapitres, après le deceds des Chanoines qui y sont à present, pour en appliquer tous les revenus à la Manse Ducale; & qu'il aura en ce nom seance aux Assemblées de l'Empire, & du Cercle de la Basse Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or quoi que le Seigneur Gustave Adolphe Duc de Mecklebourg Gultrow son Neveu, Fils de son Frere, ait esté cy-devant designé Administrateur de Ratzebourg, parce que toutefois le benefice de la restitution en leurs Duchez ne le regarde pas moins que son Oncle, il a esté trouvé équitable

ANNO
1648.

que l'Oncle ayant cédé Wismar, le Neveu à son tour luy cede cét Eveché. Mais il sera conféré pour ce sujet audit Duc Guftave Adolphe, par forme de recompenfe, deux Benefices ou Canonicats, de ceux qui, felon le present Accommodement des Griefs, font affectez à ceux qui profeflent la Confession d'Ausbourg, l'un dans l'Eglife Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle de Halberftat, des premiers qui viendront à vaquer.

Pour ce qui regarde enfuite les deux Canonicats que l'on pretend en l'Eglife Cathedrale de Strasbourg, si de cette part il échoit quelque chose aux Estats de la Confession d'Ausbourg en vertu de cette presente Transaction, on donnera sur ces sortes de revenus à la Famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, fans prejudice pourtant des Catholiques. Et s'il arriroit que la branche des maïles de Schuerin vint à manquer, celle de Gultrow fuffifant, alors celle-cy succedera derechef à celle-la.

Pour plus grande fatisfaction de ladite Maïson de Mecklebourg, on luy cede à perpetuité les deux Comanderies de l'Ordre de Chevalerie de S. Jean de Jerusalem, Mirow & Nemeraw, fitez dans ce Duché, en vertu de la difpofition exprimée cy-dessus en l'Article 5. §. 9. en attendant que l'on foit demeuré d'accord fur les contestations de la Religion dans l'Empire; Sçavoir Mirow, à la ligne de Schuerin; & Nemeraw à celle de Gultrow, sous cette condition qu'elles seront tenues d'obtenir elles-mêmes le consentement dudit Ordre, & de luy rendre aussi dorénavant de mesme qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'iceuluy, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoutumés, jusques ici de luy estre rendus. Sa Majesté Imperiale confirmera aussi à ladite Maïson les Peages sur l'Elbe, cy-devant obtenus à perpetuité, avec l'exemption des Contributions qui seront à l'avenir levées dans l'Empire, à l'exception de ce qui regarde la fatisfaction de la Milice Suedoise, jusques à ce que la Somme de deux cens mil Rischdals ait esté compensée. La dette pretendue de Wingerfchin demeurera aussi effainte, comme contractée à cause des Guerres, avec les Procez & les Decrets qui en font émanez; enforte que les Ducs de Mecklebourg & la Ville de Hambourg ne puiffent plus dorénavant pour ce sujet estre recherchez ou inquietez.

XIII. La Maïson Ducale de Brunfwic & de Lunebourg, ayant, pour faciliter & établir dautant mieux la Paix publique, cédé les Coadjutoreries qu'elle avoit obtenues des Archevefchez de Magdebourg & de Bremen, & des Evefchez de Halberftat & de Ratzebourg, à cette condition qu'entre autres choses on luy accorderoit la Succession alternative avec les Catholiques en l'Eveché d'Osabruch: Sa Majesté Imperiale qui ne trouve pas convenable, dans l'estat present des affaires de l'Empire, de retarder plus long-temps pour ce sujet la Paix publique, consent & permet que cette Succession alternative en l'Eveché d'Osabruch ait lieu dorénavant entre les Evefques Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qui seront pourtant postulez de la Famille des Ducs de Brunfwic & de Lunebourg, tant qu'elle subsistera, & ce de la maniere & aux conditions suivantes.

1. Dautant que le Comte Guftave Gustafson Comte de Wassebourg, Sénateur du Royaume de Suede, renonce à tout le droit qu'il avoit obtenu à l'occasion de la presente Guerre fur l'Eveché d'Osabruch, & qu'il remet aux Estats & Sujets de cét Eveché le serment qu'ils luy avoient presté: A ces causes l'Eveque François Guillaume & ses Successeurs, comme aussi le Chapitre, les Estats, & les Sujets de cét Eveché, seront obligez, en vertu des presentes, de payer & compter audit Sieur Comte ou à son ordre dans Hambourg pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la Paix, la somme de quatrevingt mil Rischdals, enforte qu'ils soient tenus de luy payer & compter ou à son ordre dans Hambourg chacun un vingt mil Rischdals; pour l'execution de quoy la Loy publique de cette Pacification donnera toute autorité à tous Actes faits contre les défaillans.

2. Ledit Eveché d'Osabruch sera restitué tout entier, & avec toutes ses appartenances, tant Seculieres qu'Ecclesiastiques, au fuidit Eveque François Guillaume qui le possedera de plein droit, ainsi qu'il sera stipulé par les clauses de la Capitulation invariable & perpetuelle qui sera faite sur ce sujet, du consentement commun, tant dudit Prince François Guil-

laume, que des Princes de la Maïson de Brunfwic Lunebourg, & des Capitulaires de l'Eveché d'Osabruch.

3. Pour ce qui est de l'estat de la Religion, & des Ecclesiastiques, comme aussi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la meisme Ville d'Osabruch, que dans les autres Pais, Villes, Bourgs, Villages, & autres Lieux appartenans à cét Eveché, il demeurera & sera restably au même estat qu'il estoit le premier Janvier 1624. Et il sera fait auparavant une designation particuliere de tout ce qui se trouvera avoir esté changé après ladite année 1624. tant à l'égard des Ministres de la Parole de Dieu, que du Culte Divin, laquelle sera inférée en la fuidite Capitulation. Et l'Eveque promettra par Reverfals ou autres Lettres à ses Estats & à ses Sujets, après avoir reçu leur Hommage selon la forme ancienne, de leur conserver leurs Droits & leurs Privileges, & en outre toutes les autres choses qui seront trouvées nécessaires pour l'administration future de l'Evesché, & la feureté des Estats & des Sujets de part & d'autre.

4. Ledit Eveque venant à deceder, le Duc Ernest Augufte de Brunfwic & de Lunebourg, luy succedera en l'Eveché d'Osabruch, & sera même dès à present designé son Successeur, en vertu de la presente Paix publique; enforte que le Chapitre Cathedral d'Osabruch, comme aussi les Estats & Sujets de l'Eveché, soient tenus incontinent après la mort ou la resignation de l'Evesque d'apresent, de recevoir pour Evesque ledit Duc Ernest Augufte, & les fuidits Estats & Sujets obligez à cette fin de luy prestre dans trois mois, à compter du jour de la conclusion de la Paix, l'Hommage accoutumé, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, aux conditions qui seront inférées dans la Capitulation perpetuelle qui est à faire avec le Chapitre; & si le Duc Ernest Augufte ne survivoit pas l'Evesque d'apresent, le Chapitre sera tenu après la mort de l'Evesque à present vivant, de postuler un autre Prince de la Famille du Duc George de Brunfwic & de Lunebourg, aux conditions qui seront convenues en la Capitulation invariable qui aura esté receuë, lesquelles seront observées à perpetuité & reciproquement; Que si celuy-cy vient à mourir ou à resigner volontairement, le Chapitre sera tenu d'élire ou de postuler un Prelat Catholique; s'il arriroit en cela quelque negligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Canonique, & la Coutume d'Allemagne auront lieu pour ce regard; sans pourtant la Capitulation perpetuelle, & la presente Transaction. Et partant sera à jamais admise la Succession alternative entre les Evefques Catholiques, choisis du Chapitre ou postulez d'ailleurs, & entre ceux de la Confession d'Ausbourg, lesquels ne seront autres que les descendants de la Famille dudit Duc George. Et s'il y a plusieurs Princes de cette Famille on élira ou postulera un des Cadets pour Eveque; & si les Cadets manquent, un des Princes Regens sera élu; & ceux-cy manquant aussi, la posterité du Duc Augufte en fin succedera avec l'alternative perpetuelle, comme il a esté dit entre cette Famille & les Catholiques.

5. Non seulement ledit Duc Ernest Augufte; mais aussi tous & uns chacuns les Princes de la Famille des Ducs de Brunfwic & de Lunebourg de la Confession d'Ausbourg, qui succederont alternativement en cet Eveché, seront tenus de conserver & défendre, comme il a esté disposé cy-dessus en l'Article troisiéme, & comme il le sera en la Capitulation perpetuelle, l'estat de la Religion, & des Ecclesiastiques, ensemble de tout le Clergé, tant en la Ville d'Osabruch, que dans les autres Pais, Bourgs, Bourgades, Villes, Villages, & tous les autres lieux appartenant à cet Eveché.

6. Et afin que dans l'administration & regime des Evesques de la Confession d'Ausbourg, il n'arrive aucune difficulté ny confusion au regard de la Censure des Ecclesiastiques Catholiques, ny au regard de l'usage, & de l'administration des Sacremens, selon la maniere de l'Eglise Romaine, comme aussi des autres choses qui sont de l'ordre, la disposition de tout ce que dessus sera reservée à l'Archevesque de Cologne, comme au Metropolitan, à l'exclusion de ceux de la Confession d'Ausbourg, toutes les fois que la succession alternative tombera fur un Prince de cette Confession; mais cela excepté, les autres droits de souveraineté & de regime, tant au civil qu'au criminel, demeureront invariables à l'Evesque de la fuidite Confession, selon les loix de la future Capitulation; & recipro-

ciroquement toutes les fois qu'un Eveſque Catholique gouvernera l'Eveſché d'Onabruch, il ne prendra ny n'aura aucun droit fur les Eccleſiaſtiques qui regardent la Confeſſion d'Ausbourg.

7. Que le Monaftere ou la Prevôté de Walckenried, dont le Duc Chriſtian Louis de Brunſwic & de Lunebourg eſt preſentement Adminiſtrateur, ſoit conſéré par l'Empereur & l'Empire, avec la Terre de Schauen à droit perpetuel de Fief aux Ducs de Brunſwic Lunebourg, enſemble toutes leurs appartenances & Droits, pour y ſuccéder entre les Familles de Brunſwic Lunebourg au meſme ordre cy-deſſus dit; le droit d'Advocatie ou protection, & toutes les pretentions de l'Eveſché de Halberſtat, & du Comté d'Hobenſtein demeurant entierement eſteintes & annullées.

8. Que le Monaftere de Groeningen, cy-devant acquis à l'Eveſché de Halberſtat, ſoit auſſi reſtitué auſſidits Ducs de Brunſwic Lunebourg, avec la reſerve des droits qui appartiennent auſſidits Ducs fur le Chateau de Weſterbout, comme auſſi l'Inſodation faite par les meſmes Ducs au Comte de Tettembach, & les Conventions faites pour ce ſujet demeureront en leur entier, auſſi bien que les droits de creance & d'engagement appartenant ſur Weſterbourg à Friderick Schencken de Winterſtet Lieutenant du Duc Chriſtian Louis.

9. Quant à la dette contractée par le Duc Frideric Ulric de Brunſwic Lunebourg avec le Roy de Danemarck, & cedée par celui-cy à Sa Majeſté Imperiale dans un Traité de Paix conclu à Lubec, & de laquelle enſuite il a eſté fait don au Comte de Tilly, General de l'Armée Imperiale, les Ducs d'apreſent de Brunſwic Lunebourg, ayant representé que pour pluſieurs raiſons ils ne ſont pas tenus de cette dette, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, ayant auſſi de leur part fortement agy pour cette affaire, il a eſté convenu pour le bien de la Paix, que cette dette demeurera eſteinte, & que l'obligation en ſera remiſe auſſidits Ducs, à leurs Heritiers, & à leurs Eſtats.

10. Les Ducs de Brunſwic Lunebourg de la Branche de Cell, ayant payé juſqu'à preſent l'interet annuel de la Somme de vingt mil florins au Chapitre de Ratzebourg, il a eſté dit que comme l'alternative ceſſe preſentement leſdits interets annuels ceſſeront auſſi, avec ſuppreſſion entiere de la dette, & de toute autre obligation pour ce regard.

11. Aux deux Ducs Antoine Ulric & Ferdinand Albert, Fils Cadets du Duc Auguſte de Brunſwic Lunebourg, ſeront auſſi conſérées deux Prebendes dans l'Eveſché de Strasbourg, de celles qui vacqueront les premieres, à cette condition neanmoins que le Duc Auguſte renoncera aux pretentions qu'il avoit ou pouvoit avoir cy-devant fur l'un ou l'autre Canonica.

12. Et en échange leſdits Ducs renonceront aux Poſſultions & Coadjutoreries fur les Archeveſchez de Magdebourg & de Bremen, comme auſſi fur les Eveſchez de Halberſtat & de Ratzebourg, enſorte que tout ce qui a eſté cy-deſſus réglé en ce Traité de Paix touchant ces Archeveſchez & Eveſchez, aura ſon plein & entier effet ſans aucune contradiction de leur part, les Chapitres demeurant en tout & par tout en l'eſtat dont il a eſté cy-deſſus convenu.

XIV. Touchant la ſomme de douze mil Richdales, qui doit eſtre payée tous les ans au Marquis Chriſtian Guillaume de Brandebourg, par l'Archeveſché de Magdebourg, il a eſté convenu, que le Cloiſtre & les Baillies de Zima, & de Lobourg, ſeront inceſſamment cedez & tranſportez audit Marquis de Brandebourg, avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere juſdiction, excepté le ſeul droit de territoire, & que le ſuſdit Marquis jouira de ces Baillies pendant ſa vie, ſans eſtre obligé de rendre aucun compte, à condition toutefois qu'aucun prejudice ne ſera fait aux Sujets deſdits Baillies, tant au temporel qu'au ſpirituel. Et comme ledit Cloiſtre, & leſdits Baillies, ainſi que tout l'Archeveſché, ont eſté fort ruinez par l'injure des temps, le preſent Seigneur Adminiſtrateur payera ſans delay pour ce ſujet au dit Marquis, des deniers qui ſeront impoſez à cet effet ſur ledit Archeveſché, la ſomme de trois mil Richdales, deſquelles ledit Marquis & ſes Heritiers ne feront tenus de faire aucune reſtitution. Il a eſté en outre accordé, qu'après le deces du ſuſdit Marquis, il ſera pour raiſon & à l'occaſion des alimens qui n'auront pas eſté

fournis, libre & permis à ſes Heritiers & ſes Succedeſſeurs de retenir cinq ans durant leſdits Cloiſtre & Baillies & toutes leurs appartenances & dependances & droits, & d'en jouir & uſer, ſans eſtre obligez d'en rendre aucun compte. Mais après l'expiration des cinq années leſdits Baillies avec leur juſdiction, rente, révenus, retourneront ſans aucun retardement à l'Archeveſché, & ne pourra eſtre demandé ny pretendu aucune choſe pour raiſon de ladite ſomme; & tout cela aura lieu, lors meſme que ledit Archeveſché de Magdebourg ſera poſſédé par l'Electeur de Brandebourg, pour ſa recompence équivalente & deus, & par ſes Heritiers & Succedeſſeurs.

XV. Touchant l'affaire de Heſſe-Caſſel, on eſt demeuré d'accord de ce qui ſ'enſuit.

En premier lieu, la Maïſon de Heſſe Caſſel, & de tous ſes Princes, ſur tout Madame Amelie Eliſabeth Landgrave de Heſſe, & le Prince Guillaume ſon Fils, & leurs Heritiers, leurs Miniſtres, Officiers, Vaſſaux, Sujets, Soldats, & autres qui ſont attachez à leur ſervice en quelque façon que ce ſoit, ſans exception aucune, nonobſtant tous Contrats, Procés, Preſcriptions, Declarations, Sentences, Executions, & Tranſactions contraires, qui tous, de meſme que les Actions ou pretentions pour cauſes de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoitent les armes, demeureront annullées, ſeront pleinement participans de l'Amniſtie generale cy-devant eſtablie, avec une entiere reſtitution, à avoir lieu du commencement de la Guerre de Boheme, (excepté les Vaſſaux & Sujets hereditaires de Sa Majeſté Imperiale, & de la Maïſon d'Autriche; ainſi qu'il eſt ordonné par le Paragraphe, *Enſin tous*, &c.) comme auſſi de tous les avantages provenus de cette Amniſtie, & religieus Paix, avec pareil droit dont jouiſſent les autres Eſtats, ainſi qu'il eſt ordonné dans l'Article qui commence; *Du conſentement auſſi unanime*, &c.

En ſecond lieu, la Maïſon de Heſſe Caſſel & ſes Succedeſſeurs, retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ſes appartenances ſeculieres & Eccleſiaſtiques, ſituées dedans ou dehors ſon Territoire (comme la Prevôté de Gelingen;) ſauf toutefois les droits que la Maïſon de Saxe y poſſede de temps immemorial; & à cette fin ils en demanderont l'Inveſtiture de Sa Majeſté Imperiale, toutes les fois que le cas y écherra, & en preſteront ſerment de fidelité.

En troiſième lieu, le droit de Seigneurie directe & utile ſur les Baillies de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Strathagen, attribué cy-devant & adjué à l'Eveſché de Minden, appartendra doréſnavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Heſſe & à ſes Succedeſſeurs, pleinement & à perpetuité, ſans que ledit Eveſché ny aucun autre le luy puiſſe diſputer ny le troubler; ſauf neanmoins la Tranſaction paſſée entre Chriſtian Louis Duc de Brunſwic Lunebourg, le Landgrave de Heſſe, & Philippe Comte de Lippe; la Convention auſſi paſſée entre lad. Landgrave & ledit Comte, demeurant pareillement en ſa force & vertu.

De plus, on eſt demeuré d'accord, que pour la reſtitution des Places occupées pendant cette Guerre, & par forme d'indemnité, il ſoit payé à Madame la Landgrave de Heſſe, Turrice, & à ſon Fils, ou à ſes Succedeſſeurs Princes de Heſſe, par les Archeveſchez de Mayence, & de Cologne, les Eveſchez de Paterborn; & de Munſter, & l'Abbaye de Fulde, dans la Ville de Caſſel, aux frais & perils des Payeurs, la ſomme de ſix cens mil Richdales de valeur & de bonté réglée par les dernieres Conſtitutions Imperiales, pendant l'eſpace de neuf mois; à compter du temps de la Ratification de la Paix; ſans qu'il puiſſe eſtre admis aucune exception, ou aucun pretexte pour empêcher le payement promis; & encore moins qu'il puiſſe eſtre fait aucun arreſt ou ſaiſie ſur la ſomme convenüe.

Et ſin que Madame la Landgrave ſoit d'ailleurs plus aſſeurée du payement, elle retiendra aux conditions ſuivantes, Nuyſ, Coes-feld, & Newhauff, & aura en ces lieux-là des Garniſons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres perſonnes neceſſaires aux Garniſons, celles des trois lieux ſuſnommez enſemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux; laiſſant à Madame la Landgrave la diſpoſition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il luy plaira de mettre en chacune de ces Places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y eſtablir.

ANNO
1648.

Les Garnisons feront entretenus selon l'ordre qui a accoutumé jusques icy d'estre gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse: & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des Forteresses, seront fournies par les Archevêchez & Evêchez, dans lesquels ledites Forteresses & Villes sont situées, sans diminution de la somme cy-dessus mentionnée. Il sera permis aux mêmes Garnisons d'exécuter les refusans & les negligens, non toutefois au delà de la somme deue. Cependant les droits de Souveraineté, & la Jurisdiction tant Ecclesiastique que Secluiere, comme aussi le revenu desdites Forteresses & Villes, seront conservez au Seigneur Archeveque de Cologne.

Mais aussi tost qu'après la Ratification de la Paix on aura payé trois cens mil Rîschdalles à Madame la Landgrave, elle rendra Nuis, & retiendra seulement Coesfeld & Newhaus; enforte neanmoins qu'elle ne mettra point la Garnison qui sortira de Nuis dans Coesfeld & Newhaus, ny ne demandera rien pour cela, & la Garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied & de cinquante chevaux, ny celle de Newhaus le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le temps de neuf mois toute la somme n'estoit pas payée à Madame la Landgrave, non seulement Coesfeld & Newhaus luy demeureront jusqu'à l'entier payement, mais aussi pour le reste de la Somme, on luy en payera l'intérêt, à raison de cinq pour cent, jusques à ce que ce reste de Somme luy ait esté payé: & les Tresoriers & Receveurs des Bailliages appartenans ausdits Archevêchez, Duchez & Abbaye, & contigus à la Principauté de Hesse, qui suffiroient pour satisfaire au payement desdits interets, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave de luy payer des deniers de leurs receptes les interets annuels de la somme restante, nonobstant les desdites de leurs Maistres. Que si les Tresoriers & Receveurs different de payer ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes sortes de voyes, au surplus les autres droits du Seigneur propriétaire demeurans en leur entier. Mais aussi-tost que Madame la Landgrave aura receu toute la Somme avec les arrerages du temps de la demeure, elle restituera les lieux susnommez par elle retenus par forme d'assurance, les interets cesseront, & les Tresoriers & Receveurs dont il a esté parlé feront quittes de leur serment. Quant aux Bailliages du revenu desquels l'on aura à payer les interets en cas de retardement, l'on en conviendra provisionnellement avant la Ratification de la Paix; laquelle Convention ne fera pas de moindre force que ce présent Traité de Paix.

Outre les lieux qui seront laissez à Madame la Landgrave, par forme d'assurance, comme il a esté dit, & qui seront par elle rendus sur le payement; elle restituera cependant aussi-tost après la Ratification de la Paix, toutes les Provinces & les Evêchez, comme aussi les Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresses, Forts, & enfin tous les Bieus immeubles, & les Droits par elle occupez pendant ces Guerres; enforte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non seulement Madame la Landgrave & ledits Successeurs, seront remporter par leurs Sujets toutes les provisions de Guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre: (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y sont encores, elles y resteront;) mais aussi les Fortifications & Remparts qui ont esté élevez durant qu'elle a occupé ces Places seront détruits & démolis; enforte toutefois que les Villes, Bourgs, Chasteaux, & Forteresses, ne soient pas expozez aux invasions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne pour luy tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Evêchez de Paterborn & de Munster, & de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il luy fust rien payé par aucun autre pour ce sujet; toutefois en égard à l'équité & à l'estat des affaires, l'Assemblée a trouvé bon que sans prejudice de la disposition du precedent paragraphe qui commence, *De plus on est demeuré d'accord, &c.* les autres Estats quels qu'ils soient, qui sont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Hessiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cote-part ausdits Archevêchez, Evêchez & Abbayes, pour faire la

Somme cy-dessus mentionnée, & pour l'entretien des Garnisons; Que si quelques-uns souffriroient du dommage par le retardement du payement des autres, les retardans seront obligés de le repaier; & les Officiers ou Soldats de Sa Majesté Imperiale, du Roy Tres-Christien, & de la Landgrave de Hesse, n'empêcheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au prejudice de cette declaration; mais ceux qui auront deüment payé leur cote-part, seront dès-là exempts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les differens mûs entre les Maisons de Hesse Cassel & de Darmstadt, touchant la Succession de Marbourg, veu que le 14. d'Avril dernier ils ont esté entièrement accommodés à Cassel, du consentement unanime des Parties interessées, il a esté trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a esté faite & signée à Cassel par les Parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du présent Traité la même force que si elle y estoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse jamais estre enfreinte par les Parties contractantes, ny par qui que ce soit, sous aucun pretexte, soit de contract, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit estre exactement observée par tous, encore que peut-estre quelqu'un des interessés refuse de la confirmer.

Pareillement la Transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad, Comtes de Waldeck, faite le 11. Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette Pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse que tous les Comtes de Waldeck.

Que le droit d'aînesse introduit dans la Maison de Hesse Cassel & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Imperiale, demeure ferme & soit inviolablement gardé.

XVI. Aussi-tost que le Traité de Paix aura esté souscrit, & signé par les Plenipotentiaires & Ambassadeurs, tout acte d'hostilité cessera, & les choses qui ont esté accordées cy-dessus, seront de part & d'autre en même temps mises à execution.

En premier lieu, l'Empereur fera luy-même publier des Edits par tout l'Empire, & mandera precisément à ceux qui sont obligés par ces Conventions & par cette présente Pacification, à restituer ou accomplir quelque chose qu'ils ayent, sans y manquer & sans remise, à exécuter entre le temps de la conclusion de la Paix & celui de sa Ratification, les choses qui ont esté transgées; Enjoignant tant aux Princes Directeurs qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire exécuter la restitution de chacun selon l'ordre d'execution & selon ces pactations, à la requisiion de ceux qui doivent estre restitués. Sera pareillement inserée dans ledits Edits cette clause; que parce que les Directeurs d'un Cercle, ou le Colonel de la Milice, sont censez moins propres à faire cette execution en leur propre cause & restitution; en ce cas, & s'il arrivoit mesme que les Directeurs ou le Colonel de la Milice Circulaire en refusassent la Commission, les Princes Directeurs, ou Colonels du Cercle voisin, s'acquitteront de la même Commission d'execution à l'égard aussi des autres Cercles, à la requisiion de ceux qui sont à restituer.

S'il arrivoit aussi que quelqu'un qui doit estre restitué, eust besoin des Commissaires de l'Empereur pour appuyer l'acte de quelque restitution, payement, ou execution (ce qui sera à son choix,) ils luy seront incessamment donnez; & en ce cas, & pour dautant moins retarder l'accomplissement des choses icy accordées, il sera permis tant à ceux qui restitueront qu'à ceux qui doivent estre restitués, aussi tost après la Paix concludie & signée, de nommer de part & d'autre deux ou trois Commissaires, desquels Sa Majesté Imperiale choisira un d'entre ceux que celui qui doit estre restitué aura nommé, & un d'entre ceux que celui qui doit restituer aura aussi nommé, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, auxquels elle ordonnera d'exécuter sans delay tout ce qui doit estre effectué en vertu de la présente Transaction. Que si ceux qui doivent restituer negligeroient de nommer des Commissaires, alors Sa Majesté Imperiale choisira un de ceux que la Partie qui est à restituer aura nommé, & en ajoutera un autre à sa volonté, en nombre toujours égal de l'une & de l'autre Religion, ausquel

NO 3. quels elle ordonnera d'exécuter la Commission, non-obstant l'opposition & contradiction de la Partie adverse; comme aussi ceux qui seront à restituer seront sçavoir incontinent après la Paix conclüe aux interesses qui devront restituer, la teneur des choses transférées.

Enfin tous & chacuns ou Estats, ou Communautés, ou Particuliers, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, qui en vertu de la présente Transaction & de ses regles generales, ou de quelque disposition particuliere & expresse, sont obligez de restituer, ceder, donner, faire ou accomplir quelque chose, seront aussi-tost après la publication des Edits Imperiaux, & après la signification faite de ce qui doit estre restitué, tenus de restituer, ceder, donner, faire & accomplir tout ce à quoy ils sont obligez, sans resistance, opposition, ou allegation de la défense ou clause fultaire generale ou speciale inserée cy-dessus en l'Amnistie, & sans aucune autre exception, comme aussi sans apporter aucun dommage à personne: & pour cet effet nul Estat ou homme de Guerre des Garnisons, ou autre quelconque, ne s'opposera à l'exécution des Directeurs, ou des Colonels de la Milice des Cercles, ou des Commissaires; mais donnera au contraire assistance aux executeurs, contre ceux qui tâcheroient d'empescher en quelque maniere que ce soit l'exécution. Il leur sera permis aussi de se servir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en possession.

Tous les Prisonniers de part & d'autre, d'épée ou de robe, sans distinction aucune, seront cy-aprés mis en liberté en la maniere dont les Generaux seront convenus ou conviendront du consentement de Sa Maj. Imperiale.

Finalement pour ce qui regarde le licentement de la Soldaterie Suedoise, tous les Electeurs, Princes, & autres Estats, y compris la Noblesse immediate de l'Empire, des sept Cercles suivans de l'Empire; Sçavoir du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celui de la Haute Saxe, de celui de Franconie, du Cercle de Suabe, de celui du haut Rhin, du Cercle de Westphalie, & de celui de la Basse Saxe, (sauf toutefois leur requisition usitée jusqu'à present en pareils cas, & leur liberté & exemption à l'avenir) seront tenus de contribuer la somme de cinq millions de Risdales, en especes de bon alloy ayant cours dans l'Empire, en trois termes: Au premier terme celle de 1300000. Risdals, laquelle les Estats payeront chacun selon sa cote-part; Sçavoir les Estats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du Haut Rhin, à Francfort sur le Mein; ceux du Cercle de la Haute Saxe, à Leiplich ou à Brunswick; ceux du Cercle de Franconie, à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe à Ulm; ceux du Cercle de Westphalie, à Brene ou à Munster; & ceux du Cercle de la Basse Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au paiement de cette Somme, il sera permis à ceux qui devront estre restituez suivant l'Amnistie, c'est-à-dire aux veritables Seigneurs, & non pas aux possesseurs d'apresent, d'imposer & de lever sur leurs Sujets la cote-part qu'ils auront à payer incontinent après la Paix conclüe, & mesme avant que la restitution ait esté faite, & les possesseurs d'apresent ne donneront aucun empeschement quand on exigera ces contributions. Sera aussi payé audit premier terme la Somme de douze cent mil Risdals en assignations sur certains Estats, & ce à des conditions raisonnables, & dont chaque Estat conviendra de bonne foy dans le temps d'entre la conclusion & la Ratification de la Paix, avec l'Officier de Guerre assigné sur luy. Après laquelle Convention & l'échange des Ratifications du présent Traité, on achèvera aussi-tot d'un pas égal le paiement desdits dix huit cent mil Risdals, le licentement de la Milice, & l'évacuation des Places, sans qu'il puisse y estre apporté de retardement pour quelque cause que ce soit. Cesseront cependant aussi tost après la Paix conclüe, les contributions de toutes sortes d'exactions; sauf toutefois la subsistance des Garnisons & des autres Troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raisonnables; sauf aussi aux Estats qui auront payé leur part, ou qui s'en seront accommodez amiablement avec les Officiers assignez, à reputer par eux les dommages qu'ils auront soufferts par le retardement que leurs Coestats auront apporté à payer leur cote-part.

Et pour le second & le troisieme terme, les suivants

Estats des sept Cercles, payeront de bonne foy dans les Villes cy-dessus marquées, aux Ministres à ce deputez & ayant pouvoir de Sa Majesté de Suede; la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, à compter du licentement des Troupes, & l'autre moitié à la fin de l'année ensuivante, le tout en Risdals ou autres Monnoyes ayant cours dans l'Empire. Et comme lesdits sept Cercles sont uniquement affectez au paiement de la Milice Suedoise, sans pretention d'aucun autre, aussi tous les Electeurs, Princes, & Estats de ces Cercles, ne payeront chacun leur part & portion que conformément à la Matricule & à l'usage receu dans chaque lieu, & aux termes de la designation qui en a esté delivrée.

Aucun Estat ne sera exempt de payer, mais aussi il ne sera point chargé d'un plus grand nombre de mois Romains que ceux qu'il doit porter. Il ne sera tenu non plus de rien payer d'avantage pour son Coestalt, ou pour d'autres Soldats des Parties qui sont en Guerre; beaucoup moins sera-t'il inquieté pour ce sujet par represailles ou saisies. De plus aucun Estat ne sera empesché dans la repartition qu'il aura à faire sur ses Sujets de sa cote-part, par les Gens de Guerre, ou par un Coestalt, ou par quelque autre, sous quelque pretexte que ce soit.

Quant au Cercle d'Austriche & à celui de Baviere, comme attendu la promesse que les Estats de l'Empire ont faite à Sa Majesté Imperiale en cette présente Assemblée, qu'ils luy donneront dans la premiere Diete de l'Empire un secours sur les Impositions de l'Empire, pour les frais de la Guerre qu'elle a soufferts jusqu'à present: le Cercle d'Austriche a esté excepté des autres, & réservé pour le paiement de l'Armée immediate de l'Empereur, & celui de Baviere pour sa Milice. L'imposition & la levée des deniers dans le Cercle d'Austriche, demeurera à la disposition de Sa Majesté Imperiale. Mais dans celui de Baviere on observera la mesme maniere d'imposer & de payer ce qui se doit observer dans les autres Cercles, & l'exécution de mesme s'y fera comme dans les autres Cercles, suivant les Constitutions de l'Empire.

Et afin que Sa Majesté Royale de Suede, soit d'autant plus assurée du paiement certain de la somme convenüe aux termes prefix, les Electeurs, Princes, & Estats des susd. sept Cercles, s'obligent volontairement en vertu du présent Accord, de payer chacun sa cote-part de bonne foy, au temps & au lieu prescrits; & ce sous l'engagement & hypothèque de tous leurs Biens; en sorte que s'il arrivoit quelque negligence de quelqu'un des Estats de l'Empire, & nommément des Princes Directeurs, & Colonels de chaque Cercle, ils seront tenus en consequence de l'Article de la seureté de la Paix, d'exécuter leurs promesses comme chose jugée, sans aucune autre procedure ou exception de Droit.

La restitution ayant esté faite selon l'Article de l'Amnistie & des Griefs, les Prisonniers ensus relâchez, les Ratifications échangées, & ce qui vient d'estre accordé à l'égard du terme du premier paiement ayant esté effectué, toutes les Garnisons tant de l'Empereur, & de ses Alliez & Adherens, que de la Reine & du Royaume de Suede, & de la Landgrave de Hesse, de leurs Alliez & Adherens, sortiront en mesme temps & d'un pas égal des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qui seront restitués, & ce sans exceptions, retardement, dommage & faute quelconque. Les Lieux, les Villes, les Bourgs, les Chasteaux, les Forts, & Fortereses qui ont esté occupez, cedez, ou retenus à l'occasion de quelque Treve ou autrement, dans le Royaume de Boheme, & dans les autres Pais Hereditaires de l'Empereur & de la Maison d'Austriche, comme aussi dans les autres Cercles de l'Empire, par les Gens de Guerre de l'un ou de l'autre Parti, seront incessamment restitués, & laissez à leurs premiers possesseurs & Seigneurs, Estats mediats ou immediats de l'Empire, y compris la Noblesse libre immediate, tant Ecclesiastiques que Seculiers, pour en disposer librement de droit ou de coutume, ou en vertu de la presente Convention, nonobstant toutes donations, infodations, concessions (si ce n'est qu'elles aient esté faites par un Estat à l'autre volontairement), obligations faites pour racheter des Prisonniers, ou pour débourner des ruines & des embrasemens, ou tous autres titres quelconques acquis au prejudice des premiers Seigneurs & possesseurs legitimes.

En veuë de quoy toutes les Conventions, Confederations,

ANNO
1648.

ANNO
1648.

rations, ou autres défenses & exceptions contraires à cette restitution cessent aussi, & seront réputées nulles & de nul effet; sauf toutefois les choses dont il a été spécialement disposé dans les Articles precedens en faveur de la Reine & du Royaume de Suede, & pour la satisfaction & compensation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choses spécialement exceptées; & cette restitution des Lieux occupez tant par Sa Majesté Imperiale que par Sa Majesté de Suede, & par leurs Conféderez & Adherens, se fera reciproquement & de bonne foy.

Que les Archives, Titres & Documents, & les autres Meubles, comme aussi les Canons qui ont été trouvez dans lesdites Places lors de leur prise & qui s'y trouvent encore en nature soient aussi restitués; mais qu'il soit permis d'en emporter avec foy, ou faire emporter, ce qui après la prise des Places y a été conduit, soit ce qui a été pris en Guerre, soit ce qui y a été porté & mis pour la garde des Places & l'entretien des Garnisons, avec tout l'attirail de Guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place soient tenus lorsque les Soldats & Garnisons en sortiroient, de leur fournir gratuitement les Chariots, Chevaux & Batteaux, avec les Vivres nécessaires pour en pouvoir emporter toutes les choses nécessaires aux Lieux designez dans l'Empire; lesquels Chariots, Chevaux & Batteaux, les Commandans de ces Garnisons qui sortiroient seront tenus de rendre de bonne foy. Que les Sujets & Estats se chargent les uns après les autres de cette voiture d'un Territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus ausdits Lieux designez dans l'Empire; & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des Garnisons ou autres Officiers des Troupes, d'emmener avec eux lesdits Sujets, & leurs Chariots, Chevaux & Batteaux, ny aucune autre chose prestée à cet usage, hors des Terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire, pour assurance de quoy les Officiers seront tenus de donner des Ostages.

Que les Places qui auront été rendues, soit Maritimes & Frontières, soit Mediterranées, soient dorénavant & à perpetuité libres de toutes Garnisons introduites pendant ces dernieres Guerres, & soient laissées en la libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le Droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ny à prejudice maintenant ny pour l'avenir à aucune Ville, d'avoir été prise & occupée par l'une ou par l'autre des Parties qui sont en Guerre; mais que toutes & chacune des Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans, jouissent tant du benefice de l'Amnistie generale, que des autres avantages de cette Pacification; & qu'au reste tous leurs Droits & Privileges, en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont juy avant ces troubles, leur soient conservez; sauf toutefois les Droits de Souveraineté avec ce qui en dépend, pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les Troupes & les Armées de toutes les Parties qui sont en Guerre dans l'Empire, soient licentiées & congediées, chacun n'en laissant passer dans ses propres Estats qu'autant seulement qu'il jugera nécessaire pour sa seureté. Et que le licencierement des Troupes & la restitution des Places se fasse au temps prefix, suivant l'ordre & la maniere dont les Generaux d'Armée conviendront, observant toutefois ce qui a été accordé touchant cela mesme en l'Article de la Satisfaction Militaire.

XVII. Les Ambassadeurs & Plenipotentiaires Imperiaux & Royaux, & ceux des Estats de l'Empire, promettent, chacun à son égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suede, & par les Electeurs, Princes & Estats du S. Empire, cette Paix ainsi conclue selon la forme & teneur; & qu'ils seront en sorte qu'inaffablement les Actes solennels des Ratifications seront dans l'espace de huit semaines à compter du jour de la signature, representez icy à Osnabruch, & reciproquement & deüctement échangez.

Que pour plus grande force & seureté de tous & chacun de ces Articles, cette presente Transaction soit désormais une Loy perpetuelle, & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainsi que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera inserée dans ce prochain Recés de l'Empire, & mesme dans la Capitulation Imperiale, n'obligeant pas moins les absens que les presens, les Ecclesiastiques

que les Seculiers, soit qu'ils soient Estats de l'Empire ou non; si bien que ce sera une regle prescrite, que devront suivre perpetuellement tant les Conseillers & Officiers Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs, comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice. Qu'on ne puisse jamais alleguer, entendre, ny admettre contre cette Transaction, ou aucun de ses Articles & Clauses, aucun Droit Canonique ou Civil, ny aucuns Decrets communs ou speciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commissions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Refracts, Litispendences, Sentences rendus en quelque temps que ce soit, choses jugées, Capitulations Imperiales, & autres Regles ou Exemptions d'Ordres Religieux, Protestations precedentes ou futures, Contradictions, Appellations, Investitures, Transfactions & Sermens, Renonciations, toutes sortes de Pactes, moins encore l'Edit de 1629, ou la Transaction de Prigue avec les Dependances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1548. ou aucuns autres Status Politiques, ou Decrets Ecclesiastiques, Dispenses, Absolutions, ou aucunes autres Exceptions qui pourroient estre imaginées, sous quelque nom ou pretexte que ce soit; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns Procez ny Actions, soit Inhibitoires, ou autres au Petititoire & au Possessoire contre cette Transaction.

Que celui qui aura contrevenu par ayde ou par Conseil à cette Transaction & Paix publique, ou qui aura résisté à son execution & à la restitution susdite, ou qui après que la restitution aura été faite legitimement & sans excec en la maniere dont il a été cy-dessus convenu, aura taché sans aucune legitime connoissance de Cause, & hors de l'execution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront été établis, soit Ecclesiastique ou Seculier, qu'il encoure de droit & de fait la Peine due aux Infracteurs de Paix, & que selon les Constitutions de l'Empire il soit decreté contre luy, afin que la restitution & réparation du tort ait son plein effet.

Que neanmoins la Paix conclue demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction soient obligez de défendre & proteger toutes & chacune les Loix ou Conditions de cette Paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion; & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voye de fait, en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procédures ordinaires de la Justice; & si dans l'espace de trois ans le differend ne peut estre terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des Interezz en cette Transaction soient tenus de se joindre à la Partie lésée, & l'aider de leurs conseils & de leurs forces à repousser l'injure, & après que l'offensé leur aura fait entendre que les voyes de douceur & de justice n'ont servi de rien; sans prejudice toutefois au reste de la Jurisdiction d'un chacun, & de l'administration competente de la Justice, suivant les Loix & Constitutions de chaque Prince & Estat, & qu'il ne soit permis à aucun Estat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes. S'il est arrivé, ou s'il arrive cy-aprés quelque démêlé, que chacun tente les voyes ordinaires de la Justice; & qu'on ne fera autrement, qu'il soit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura été défini par Sentence du Juge soit mis à execution sans distinction d'estat, comme le portent les Loix de l'Empire sur l'execution des Arrests & Sentences.

Et afin aussi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles soient remis en l'estat qu'ils doivent estre; & dès qu'on verra de quelque costé que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on observe ce qui a été arrêté dans les Constitutions de l'Empire touchant l'execution & la conservation de la Paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra pour quelque occasion ou en quelque temps que ce soit faire passer des Soldats par les Terres ou les Frontières des autres, le passage s'en fera aux dépens de celui à qui les Soldats appartiendront, & cela sans cauler aucun dégât, dommage, ni incommodité à ceux par les Terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les Constitutions Imperiales déterminent & ordonnent, touchant la conservation de la Paix publique.

En cette Pacification seront compris de la part du Serenissime Empereur, tous les Alliez & Adherans de

NO 8. Sa Majesté, principalement le Roy Catholique, la Maison d'Autriche, les Electeurs du S. Empire Romain, les Princes, & entre ceux-cy le Duc de Savoie, & les autres Estats, compris la Noblesse libre & immediate dudit Empire, & les Villes Anseatiques; comme aussi le Roy d'Angleterre, le Roy & les Royaumes de Danemarck & de Norvege, avec les Provinces annexes, ensemble le Duché de Schleswich, le Roy de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Republiques d'Italie, les Estats des Provinces Unies des Pais Bas, les Cantons Suisses, les Grisons, & le Prince de Transylvanie.

De la part de la Reine & Royaume de Suede, tous ses Alliez & Adherans, principalement le Roy Tres-Christien, les Electeurs, Princes & Estats, compris la Noblesse libre & immediate de l'Empire, & les Villes Anseatiques; comme aussi le Roy d'Angleterre, le Roy & les Royaumes de Danemarck & de Norvege, & Provinces annexes, ensemble le Duché de Schleswich, le Roy de Pologne, le Roy & le Royaume de Portugal, le Grand Duc de Moscovie, la Republique de Venise, les Provinces Unies des Pais-Bas, les Suisses & Grisons, & le Prince de Transylvanie.

Les Ambassadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur, déclarent qu'ils demeurent en leur protestation & declaration plusieurs fois cy-dessus reiterée de bouche & par écrit, comme ils protestent & déclarent de nouveau, qu'encore que le Roy de Portugal ait esté compris de la part de la Serenissime Reine de Suede, dans le Traité de Paix qui fut lu & approuvé le 6. Aoust nouveau stile, & configné en dépôt, du consentement commun des Parties, au Directoire de Mayence; ils ne reconnoissent néanmoins point d'autre Roy de Portugal que Philippe IV. de ce nom, Roy des Espagnes; ce qu'ils ont bien voulu declarer avant que de signer le susdit Traité de Paix, & qu'aujourd'huy ils ne le signeront qu'avec cette protestation & declaration faite à Munster le 24. Octobre 1648.

En foy de tout ce que dessus, & pour une plus grande assurance des présentes, tant les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, que ceux de Sa Majesté Royale de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, les Ambassadeurs par eux specialement députés à cet effet, lesquels ont esté admis à signer en vertu de ce qui fut conclu le 23. ou 13. Octobre de la présente année, & dont l'Acte fut expedié le mesme jour sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, & mis es mains des Ambassadeurs de Suede; Sçavoir:

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George de Reigersberg, Chevalier, Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs, Conseiller privé.

De la part de l'Electeur de Saxe, J. Leubert, Conseiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Wigenstein, Seigneur de Hombourg & Wollandaw, Conseiller privé.

De la part de la Maison d'Autriche, le Comte Georges Ulric de Wolckenstein, Conseiller du Conseil Aulique de l'Empereur.

Corneille Gobelin, Conseiller de l'Evêque de Bamberg. Sebastien Guillaume Mèl, Conseiller privé de l'Evêque de Wurtzbourg. Jean Ernest, Conseiller de la Cour de Baviere. Wolfgang Conrad de Thumbshirn, Conseiller de la Cour de Saxe, Altembourg & Cobourg.

Jean Fromholdt, Conseiller privé de Brandebourg-Culmbach & Onolsbach.

Henry Langenbeck, Jurisconsulte, Conseiller privé de la Maison de Brunzwich Lunebourg, de la ligne de Cell.

Jacob Lampadius, Jurisconsulte, Conseiller privé & Vicechancelier de la ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de Weteravie, Matthieu Wefenbece, Jurisconsulte & Conseiller.

De la part des deux Bancs des Villes, Marc Otton de Strasbourg, Jean Jacob Wolff de Ratisbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jodoce Christophe Kress de Kressenstein de Nuremberg, chacun en droit foy Syndics, Senateurs, Consultants & Avocats. Tous lesquels Deputez ont signé de leur propre main ce present Traité de Paix, & ont apposé leur propre Cachet, avec promesse d'en délivrer au terme cy-dessus prescrit les Ratifications de leurs Superieurs en la maniere convenüe.

Et pour ce qui est des autres Estats, on a laissé à leurs Plenipotentiaires la liberté de signer ledit Traité & d'en rapporter les Ratifications de leurs Superieurs, en n'ayant toutefois n'empêcher pas que moyennant la signature de ceux qui l'ont déjà signé, tous les autres Estats qui ne l'ont pas encore signé ny ratifié, ne demeurent obligés à l'observation & manutention de tout ce qui y est contenu, aussi indispensablement qu'il avoit esté par eux signé & ratifié. Ne pourra pour cet effet estre fait ny receu au Directoire de l'Empire contre les presentes, aucune protestation, opposition ou contradiction, comme estant de nulle force & valeur. Ce qui a esté ainsi arresté & conclu à Onabruch le 14. ou 24. Octobre l'an 1648.

Le plein Pouvoir donné par l'Empereur à ses Ambassadeurs en bonne forme, est expedié à Lintz le 4. Octobre 1645. & celui de la Reine de Suede à Stockholm le 20. Decembre 1645.

Souscription des Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale, & de Sa Majesté de Suede, comme aussi des Deputez des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, leurs Cachets estant apposez à costé de leurs signatures.

Jean Maximilien, Comte de Lamberg. Jean Crane. Jean Oxenfiern, Comte de la Morie Australe. Jean Adler Salvius.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George Raigersberger.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leuber. De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & Wigenstein.

De la part de la Maison d'Autriche, le Comte George Ulric de Wolckenstein & de Rodnegi.

De la part de l'Evêque de Bamberg, Cornelle Gobel.

De la part de l'Evêque de Wirtzbourg, Duc de Franconie, Sebastien Guillaume Mèl.

De la part du Duc de Baviere, Jean Ernest. J. C. De la part de Saxe Altembourg, Wolfgang Conrad de Tumbshirn, Conseiller d'Altembourg & de Cobourg.

De la part de Saxe Altembourg, Auguste Carpouz, Conseiller d'Altembourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg Culmbach, Matthieu Wefenbece, Conseiller privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brandebourg Onolsbach, Jean Fromholdt, Conseiller de l'Electeur de Brandebourg.

De la part de Brunswic Lunebourg, Branche de Cell, Henry Langenbeck, Conseiller privé.

De la part de Brunswic Lunebourg, Branche de Grubenhagen, Jacob Lampadius, J. C.

De la part de Brunswic Lunebourg, Branche de Wolfembutel, Chrysofome Coler, Docteur & Conseiller.

De la part de Brunswic Lunebourg, Branche de Calenberg, Lampadius, J. C. Conseiller privé, & Vicechancelier.

De la part de Mecklebourg Swerin & Guftrow, A-brabam Kaifer, Conseiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de Stetin, Matthieu Wefenbece, Conseiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de Wolgast, Jean Fromholdt, Conseiller privé.

De la part du Duc de Wirtemberg, Jean Conrad Varnbuller, Conseiller privé.

De la part de Madame la Landgrave de Hesse Cassel, Reinhard Scheffer.

De la part du Landgrave de Hesse Darmstet, Jean Jacques Wolff de Todenwart, Conseiller.

De la part du Marquis de Baden-Dourlach, Jean George de Marckelbach, Conseiller.

De la part du Marquis de Baden, Jean Jacques Dart de Dissenau.

De la part du Duc de Saxe-Lawembourg, David Gloxin.

De la part du Duc de Wirtemberg, comme Comte de Montbeliard, Jean Conrad Varnbuller.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Weteravie, ledit Matthieu Wefenbece.

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie, Jean Conrad Varnbuller.

Q 99 De